JEUDI. — 26e ANNÉE. 5 JUIN 1851. — N. 7459

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 54 fr. | Trois mois, 15 fr.
Six mois, 28 | Un mois, 6
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal

BUREAUX :
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.
PROJET DE LOI SUR LE CRÉDIT FONCIER.
REVISION DES PROCÈS CRIMINELS.
TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — *Cour d'assises du Hainaut* : Affaire Bocarmé.
CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

Après une discussion assez confuse, et qui s'est encore prolongée pendant toute la durée de la séance, l'Assemblée a enfin adopté l'article 1er du projet de loi sur les ventes publiques de fruits et récoltes pendans par racines. En voici le texte : « Les ventes publiques volontaires, soit à terme, soit au comptant, de tous fruits et récoltes pendans par racines et de coupes de bois de taillis, seront faites en concurrence et au choix des parties, par les notaires, commissaires-priseurs, huissiers et greffiers de justice de paix, même dans le lieu de la résidence des commissaires-priseurs. » Cette rédaction peut être considérée comme définitive, sauf la chance, peu probable, du rejet total de la loi lors du vote d'ensemble.

Après le rejet de l'amendement de MM. Flandin et Lequien, qui voulaient réserver, comme nous l'avons dit, le droit privatif de vente aux notaires, divers membres ont tenté de faire revenir l'Assemblée à un système mixte sous diverses formes. M. Martel a demandé que la concurrence proposée par l'article 1er ne fût admise que pour les ventes au comptant; cet amendement, combattu par M. Loyer et par M. le garde-des-sceaux, et appuyé par M. Flandin, a été rejeté par 361 voix contre 238. M. Baze a développé alors l'amendement par lequel il avait demandé que la concurrence n'eût lieu que pour les fruits et récoltes annuels, et que les ventes des autres fruits, récoltes et superficies, fussent réservées aux notaires ; combattu par M. Paillet, rapporteur, cet amendement a également été rejeté.

De son côté, la Commission avait proposé de comprendre dans l'article 1er les ventes des coupes de futaies aménagées, mais l'Assemblée a rejeté cette partie de sa rédaction. On remarquera, enfin, que les greffiers des Tribunaux de commerce, qui, lors de la deuxième délibération, avaient été admis au nombre des officiers publics appelés à faire les ventes dont il s'agit, ont été écartés : c'est sur la proposition de la Commission, et malgré les réclamations de M. Estancelin, que cette décision a été prise.

Il a été procédé au scrutin annuel pour la nomination des trois questeurs de l'Assemblée, les pouvoirs de ceux-ci exercice étant expirés. MM. Baze, le général Leflô et de Panat ont été réélus; ce dernier n'a obtenu la majorité absolue qu'au deuxième tour de scrutin.

M. Monet, au nom de la Commission de la loi d'organisation départementale et communale, a déposé le rapport de cette Commission sur le projet de loi tendant à faire décider qu'il serait sursis au renouvellement des conseils généraux et des conseils municipaux jusqu'à la promulgation de la loi organique; la Commission propose l'adoption du projet avec cette restriction, néanmoins, que les élections ne pourront pas être ajournées au-delà du 1er décembre 1851.

Sur la demande de M. Moulin, l'Assemblée a décidé qu'elle se réunirait vendredi dans ses bureaux pour nommer la Commission qui sera chargée d'examiner les propositions afin de révision de la Constitution. Il n'y aura pas de séance publique vendredi ni même samedi, si la discussion des bureaux se prolonge au-delà du premier jour. Lundi prochain, l'Assemblée vaquera à cause des fêtes de la Pentecôte.

Guillemard.

PROJET DE LOI SUR LE CRÉDIT FONCIER.

La question de l'organisation du crédit foncier va être soumise aux délibérations de l'Assemblée législative. M. Chégaray, au nom de la Commission de la réforme hypothécaire et du crédit foncier, a déposé son rapport. Le projet de loi est mis à l'ordre du jour.

Dégagée des théories aventureuses qui la dénaturaient, l'idée à laquelle nous devons ce projet est digne de sérieuses méditations. La France aime le progrès : en politique, nous savons à quel prix elle le poursuit; nous savons aussi comment les agitations du parlement rendent souvent inutiles les efforts des hommes de science et se substituent aux discussions des plus graves intérêts. Le crédit foncier est appelé à être discuté dans une époque rebelle aux études patientes. Espérons cependant qu'il obtiendra l'attention de nos législateurs. Les Assemblées s'honorent surtout par les lois d'intérêt général qu'elles savent accorder aux exigences toujours nouvelles d'une société dont la condition n'est pas plus l'immobilité que l'entraînement. Aussi dès qu'une réforme n'est pas présentée par l'esprit de parti, dès qu'une innovation ne peut être combattue comme étant le produit de l'irréflexion et de l'ignorance ou l'instrument de passions hostiles, elle a droit à l'étude, à l'examen, à l'application même. Si elle est jugée bonne, le premier devoir de l'homme d'Etat, c'est d'en doter son pays, dût-il vaincre pour y parvenir les obstacles que rencontre toujours une institution nouvelle, inconnue, non expérimentée, dont le premier tort est de blesser des intérêts nombreux.

L'organisation du crédit foncier serait-elle une utopie? Les réformes qui ont à se défendre de ce reproche n'ont pas de bonnes chances de succès par le temps d'incrédulité et de défiance qui court; mais le crédit foncier a son témoin, et ce témoin c'est l'Europe presque entière.

Dès 1844, M. Royer, inspecteur général de l'agriculture, chargé par M. le ministre du commerce d'étudier les institutions de crédit foncier, visitait les établissemens de Stuttgart, Munich, Dresde, Berlin, Stettin, Breslau, Hanovre, Bruxelles, et les trouvait florissans.

M. J.-B. Josseau, après 1848, accomplissant une mission semblable, étudiait les mêmes institutions répandues dans toutes les contrées de l'Europe, depuis la Russie et l'Autriche, qui ne sont pas, on le sait, pays d'utopie, jusqu'au Danemarck, à la Belgique et à la Grande-Bretagne, et il recueillait des documens précieux (1) qui permettent d'apprécier les effets de la crise de 1848 sur les valeurs émises par ces établissemens. Ainsi donc l'expérience a parlé, et le dédain serait mal venu. Ce qu'il faut craindre, c'est que la France n'ait laissé grandir à côté d'elle, sans s'en douter, des institutions dont les bienfaits pouvaient depuis longtemps lui appartenir.

Il est intéressant de se reporter à l'origine des premières associations de crédit foncier en Allemagne. Elles remontent pour la Silésie à 1770, Hambourg 1782, Lunebourg 1791, Prusse orientale 1788, Pologne 1825, Belgique 1835, Saxe 1844. Le temps les a consacrées; leur nombre a été s'accroissant, et, comme tout ce qui est en soi vital et fort, elles ont vécu sous tous les climats et se sont accommodées aux manières d'être des Constitutions, des peuples et des Gouvernemens les plus divers. La France, dans ce concours de nations rivales, s'opposera-t-elle seule à la fondation de ces sociétés, qui promettent tant au crédit agricole? Qui pourrait le croire? Nos cultivateurs ne se plaignent-ils pas? Ne font-ils pas entendre de longs cris de détresse? Écoutez leurs plaintes, et vous conviendrez que si le crédit immobilier peut être fondé, il faut qu'il se hâte de secourir la France qui étouffe sous le poids de ses hypothèques accumulées, et pleure chaque jour sur les ruines que consomme l'expropriation.

Cependant le crédit foncier a ses incrédules. Nous savons bien des gens qui n'y croiront que lorsqu'ils l'auront vu et touché; qui le confondent avec le crédit hypothécaire, dont il dépend sans doute, mais dont il est distinct. Nous les renvoyons au rapport de la Commission. Ce que deviendra le projet de loi contre lequel nous faisons toutes réserves, nous l'ignorons; mais il y a désormais un point acquis, c'est la légitimité de cette réforme, c'est son caractère éminemment sérieux et pratique. A cet égard, nous n'avons aperçu dans le rapport aucune hésitation; nous avons rencontré, au contraire, la démonstration la plus complète.

En effet, les souffrances de l'agriculture, dont la triste réalité ne peut être mise en doute, ont une cause qui n'échappe pas aux esprits attentifs. Le capital employé aux améliorations agricoles se reconstitue lentement; l'emprunteur a besoin de longues échéances et ne peut les obtenir dans les conditions ordinaires où se concluent les prêts d'argent. Il est fatalement dans l'impuissance de remplir ses engagemens, et, quand le terme arrive, il est exproprié ou dévore sa fortune en soutenant une dette hypothécaire qui exige chaque année le double de ce que lui rend le sol.

Il faut donc, pour échapper à ces nécessités, trouver moyen de donner au propriétaire de longs délais et un taux d'intérêt modéré. L'association seule peut obtenir ce résultat en créant des intermédiaires puissans qui facilitent la négociation des valeurs hypothécaires et permettent le remboursement par annuités.

Telle est la formule la plus simple de l'organisation du crédit foncier.

Le rapport, déposé par l'honorable M. Chégaray, œuvre de science et de recherches pratiques, remarquable à tous égards, porte à la fois sur le projet du Gouvernement et sur trois propositions présentées par MM. Wolowski, Loyer et Martin (du Loiret) ; il emprunte la plupart de ses documens à l'enquête ouverte par le Conseil d'Etat et aux publications de MM. Royer et J.-B. Josseau : « Nous n'avons pas, dit « M. Chégaray en terminant, exagéré le bien qu'il nous « serait possible d'attendre de l'adoption des innovations « projetées; il ne faudrait pas trop non plus en dénigrer la « portée sérieuse. La création des institutions dont il s'a- « git, provoquée par l'initiative du Gouvernement, par les « vœux des conseils généraux des départemens, par ce- « lui du conseil général de l'agriculture et du commerce, « et par un remarquable mouvement de l'opinion publique, « sera, nous l'espérons, au nombre des bienfaits les plus « réels que la sagesse et le patriotisme de l'Assemblée « puissent assurer au pays. »

Les plaintes que fait entendre la propriété foncière sont-elles fondées? Y a-t-il lieu de s'occuper de l'organisation du crédit immobilier? Telle est la première question que se pose la Commission, et elle n'hésite pas à la résoudre affirmativement.

A Paris et dans quelques grandes villes, les prêts hypothécaires peuvent se faire au taux de 5 0/0; mais partout ailleurs ce taux est dépassé de 1,2 0/0, *même dans les conditions les plus favorables*; il s'élève beaucoup plus encore. L'importance de la dette hypothécaire, qui est le signe des souffrances accusées, ne peut être connue très exactement; mais il est permis de dire que l'impôt et l'intérêt de la dette absorbent au moins les 2/5 du revenu des immeubles. Notez que l'exagération du taux de l'intérêt est la cause principale de cette situation, puisque, pour dégrever de 27,000,000 fr., la propriété foncière, le Trésor a dû renoncer au 6e du principal de l'impôt foncier, tandis que la simple réduction de 1 p. 0/0 dans le taux de l'intérêt équivaudrait à un dégrèvement de 80,000,000 fr.

Le remède doit être cherché, suivant la Commission, non dans le système du papier-monnaie et du cours forcé dont l'Assemblée constituante a fait justice, mais dans une série de mesures qui consisteront à donner aux capitalistes la garantie d'un paiement certain, en faisant disparaître les droits occultes, à donner aux emprunteurs la faculté d'un remboursement à longues échéances, par annuités; à créer des intermédiaires qui mettent en rapport l'offre et la demande; à ne pas détourner de ces placemens les capitaux nombreux qu'absorbent aujourd'hui les caisses d'épargne, et les établissemens divers, obligés par leurs statuts ou par la force des choses, à faire emploi de leurs ressources en rentes sur l'Etat.

Tels sont les avantages immédiats des institutions de crédit foncier.

Les établissemens qui existent à l'étranger sont de plusieurs sortes; ils sont créés avec ou sans garantie de l'Etat, toujours cependant sous la surveillance du Gouvernement, ici dans l'intérêt des emprunteurs seuls, là dans l'intérêt des prêteurs et des emprunteurs.

Le projet du Gouvernement avait cherché une forme simple et saisissante, et s'était borné à donner les règles d'organisation de société de crédit foncier, agissant avec la garantie de l'Etat et du département, et, sauf les dispositions essentielles, il avait remis aux statuts le soin de dicter les lois spéciales destinées à régir ces établissemens, lois éminemment variables, suivant les contrées où elles doivent être appliquées.

Le projet de la Commission est plus ambitieux, et, s'il accuse une étude approfondie de la question, il est en même temps une nouvelle preuve de la tendance de nos législateurs à compliquer l'œuvre qui doit être la loi, c'est-à-dire l'ordre dont la formule simple, exacte, transparente frappe l'esprit et commande l'obéissance.

La Commission, dans son projet, pouvait se borner à définir et régler le type des sociétés de crédit foncier, sociétés qui peuvent se concevoir sous les formes les plus différentes, au gré des conventions des parties.

Elle a procédé autrement. Elle choisit trois systèmes d'association, les expose et les réglemente. Pourquoi trois, et non quatre ou cinq?

Quoi qu'il en soit, le projet de la Commission divise ces établissemens en trois catégories, et les organise sous trois titres différens.

Le titre Ier, sous la rubrique *Des agences de vérification et de garantie du crédit immobilier*, correspond au projet du gouvernement et à celui de M. Wolowski. — Le titre II, *Des caisses de garantie et de prêt immobilier*, reproduit la proposition de M. Loyer; et le titre III, *Des banques de crédit immobiler*, celle de M. Martin (du Loiret).

La Commission n'adoptant pas le principe de garantie même facultative par l'Etat et le département, n'a pas cru devoir exclure d'ailleurs les diverses formes sous lesquelles se produisait l'idée nouvelle; mais il est facile d'apercevoir que ses préférences appartiennent aux institutions qu'elle désigne sous le nom *d'agences de vérification et de garantie*. Réduites ainsi au rôle de simples intermédiaires, les associations de crédit foncier, sous la surveillance directe du gouvernement, n'en peuvent pas moins rendre au crédit de puissans services, à raison surtout des immunités et des prérogatives qui leur sont accordées.

Tout le monde admet que le crédit immobilier dépend de la législation hypothécaire ; la Commission n'a pas méconnu cette vérité, mais, pour lui rendre hommage, au lieu de donner la priorité à la réforme hypothécaire, elle fait à l'usage des institutions qu'elle institue une législation hypothécaire spéciale dérogeant au droit commun, constituant à leur profit un véritable monopole, sans lequel M. le rapporteur déclare qu'il ne faut plus songer à introduire en France les établissemens de crédit foncier.

Il est permis de prévoir que cette disposition capitale du projet de loi soulèvera d'énergiques résistances. Les privilèges concédés ainsi aux associations sont en effet de grande importance.

Nous trouvons en première ligne la faculté de purger les hypothèques légales ou droits résolutoires non inscrits ; faculté que le Code civil n'accorde qu'à l'acheteur, et que la loi spéciale transmet au prêteur. Le projet accorde aussi aux sociétés de crédit le droit d'émettre des lettres de gage sous forme de titres au porteur, la franchise de taxe proportionnelle d'enregistrement, le droit de stipuler qu'en cas de non paiement des annuités ou de l'une d'elles, les établissemens de crédit immobilier seront autorisés à se faire envoyer en possession des immeubles avec pouvoir d'en toucher les revenus, et d'appliquer le produit de ces revenus au paiement de leurs créances.

C'est ainsi que la faculté d'imposer à l'emprunteur la clause de voie parée, proscrite par la loi du 2 juin 1841, est restituée aux associations qui sont même autorisées, après la vente, à toucher directement ce qui leur appartient, sans être astreintes aux formalités de la purge, et de l'ordre, et, sauf restitution, s'il y a lieu, de ce qui aurait été indûment perçu (article 38).

Napoléon disait, en voyant paraître les premiers commentaires sur le Code civil : « Mon Code est perdu, voici les commentateurs. » Son œuvre a subi bien d'autres atteintes de la part de ceux mêmes qui devaient la défendre. Combien de lois spéciales, de lois de circonstance sont venues se grouper autour du monument législatif que tant de nations nous enviaient, à cause de son unité! Que sera-ce donc, si, à côté de la loi générale, il nous faut admettre aujourd'hui que telle individualité, association ou particulier, aura son Code privé, sa procédure propre? Mieux valent encore les lois qui changent de province à province, que celles qui varient suivant la qualité des parties.

La Banque de France fonctionne sans jouir des prérogatives que les projets du Gouvernement et de la Commission accordent aux associations immobilières; la lettre de change elle-même, ce moyen héroïque du crédit commercial, a moins d'immunités que la lettre de gage.

S'il est vrai, comme l'a dit énergiquement M. Dupin, que le crédit foncier soit arrêté, parce qu'en France, lorsqu'on achète, on n'est jamais sûr d'être propriétaire, et, lorsqu'on prête sur hypothèque, on n'est jamais sûr d'être payé, que l'Assemblée se mette à l'œuvre et mène à bonne et prompte fin la réforme hypothécaire : car il ne suffit pas de sauver les associations de crédit foncier, il faut encore conjurer le péril qui nous menace tous.

Il est vrai que les concessions proposées sont rendues moins *dangereuses* par la surveillance que se réserve sur ces établissemens, le Gouvernement représenté par le directeur même, dont la nomination appartient au président de la République, sur listes de présentation émanant du préfet et du conseil d'administration de l'établissement.

Le mode d'exercice de cette surveillance, ainsi que le tarif particulier des honoraires dus aux officiers publics appelés à concourir aux actes divers auxquels pourront donner lieu les opérations de ces établissemens, doivent être déterminés par des réglemens d'administration publique.

Ces dispositions générales régissent les trois sortes d'établissemens que le projet de la Commission définit comme nous l'avons dit plus haut.

Le projet organise en outre spécialement les trois systèmes d'établissemens dont il admet l'existence.

Les agences de vérification et de garantie offrent à la propriété immobilière, contre la souscription d'obligations hypothécaires, des lettres de gage négociables.

Les preneurs de lettres de gage sont soumis au paiement d'une annuité qui se compose de l'intérêt et de l'amortissement ; l'intérêt ne peut dépasser 4 1/2 0/0 ; l'amortissement ne peut être inférieur à 1 0/0, ni supérieur à 2 0/0. Dans ce dernier cas seulement, l'annuité pourra égaler 7 0/0, autrement elle ne doit pas dépasser 6 0/0.

Les lettres de gage sont remboursables au pair par voie de tirage au sort à des époques qui sont déterminées par les statuts.

Elles doivent être garanties par première hypothèque, soit directement, soit au moyen de la subrogation, et l'émission ne peut excéder le tiers de la valeur des immeubles hypothéqués.

Les lettres de gage sont enregistrées en même temps que l'acte d'emprunt; les notaires ne peuvent viser et les receveurs enregistrer des lettres de gage qui dépasseraient le montant des prêts hypothécaires.

Ces établissemens ont une caisse de réserve et de garantie qui se compose de la portion des annuités restée libre après le service des intérêts de l'amortissement, des frais d'administration et de la taxe due au Trésor, des intérêts non réclamés et atteints par la prescription, etc., et d'un versement proportionnel au montant de chaque obligation effectué à la caisse de garantie par les preneurs de lettres de gage au moment de la délivrance de ces titres, sauf imputation de cette avance lors du règlement définitif de la dette.

Ce versement ne peut excéder 4 p. 0/0 ni être inférieur à 2 1/2 0/0 du montant du prêt. (Art. 16.)

En Allemagne, les établissemens de crédit foncier reposent sur un principe qui dispense d'organiser ainsi une caisse de réserve et de garantie. Tous les propriétaires emprunteurs sont mutuellement responsables de leurs obligations respectives.

La Commission, en constatant les avantages immenses de ce système, qui est dans les conditions réelles de l'association proprement dite, n'a pas cru devoir en proposer l'adoption.

Dans les premiers temps, cette responsabilité indéfinie pouvait effrayer beaucoup de propriétaires; la Commission a préféré les rédimer, pour ainsi dire, de cette obligation au moyen du versement qui constituera la caisse de garantie.

Toute opération de banque ou de commerce est d'ailleurs formellement interdite à ces agences qui rentrent ainsi dans le premier groupe d'établissemens, dont le caractère signalé par M. Josseau, est d'être créés dans l'intérêt unique des emprunteurs.

Les caisses de garantie et de prêt immobilier, au contraire, rentrent dans le deuxième groupe d'établissement, et sont instituées dans l'intérêt des emprunteurs et des prêteurs.

Ces caisses ne sont autorisées que si leurs fondateurs justifient de la formation d'un capital divisé en actions, et suffisant pour leur permettre de se livrer à leurs premières opérations et pour répondre de leurs engagemens. (Art. 20.)

Ce capital doit être employé en prêts à la propriété immobilière et converti en lettres de gage.

Ainsi les caisses de garantie et de prêt fonctionnent autrement que les agences ; elles sont destinées à donner à l'emprunteur non des lettres de gage négociables, mais de l'argent; et elles se chargent elles-mêmes de la négociation des lettres qu'elles reçoivent.

Cette conception que le projet du gouvernement ne réglementait pas, mais qu'il était loin d'exclure, est destinée à répondre à ceux qui taxent d'inefficacité les agences, parce qu'elles donnent à l'emprunteur qui a besoin de capitaux des effets à négocier peut-être au dessous du pair.

Les principales dispositions qui régissent les agences sont d'ailleurs applicables à cette deuxième série d'établissemens.

Quant aux banques de crédit immobilier, ce sont des sociétés anonymes autorisées à faire directement des prêts aux propriétaires d'immeubles toujours avec possibilité de se libérer au moyen d'annuités à longs termes.

Les banques d'escompte et de circulation ont eu pour résultat incontestable de procurer aux commerçans des fonds à un intérêt modéré. Les propriétaires ont souvent regretté les secours de semblables établissemens. Fallait-il refuser cette dernière expérience? Peut-être offre-t-elle moins de chances de succès que les agences et les caisses de garantie. Il faut que les banques soient en état de payer à présentation leur billet, problème difficile, que M. Martin (du Loiret) espère résoudre en appelant pour la constitution des banques immobilières un premier capital en numéraire et un deuxième capital égal au premier et résultant de dépôt de rentes sur l'Etat.

Cette combinaison est empruntée à la constitution de certaines banques américaines et à celles de plusieurs de nos compagnies d'assurances.

Le rapport constate qu'il y a au fond des choses des différences essentielles entre le crédit commercial et le crédit foncier. L'escompte des effets commerciaux porte sur des valeurs à courte échéance; les banques immobilières ne recevant que des obligations à long terme, sous peine de ne rendre aucun service à la propriété, ont à craindre le sort de ces maisons puissantes dont nous avons vu récemment la chute, expliquée par le fait de l'immobilisation de leurs capitaux.

La Commission est donc en principe hostile à cette partie du projet qu'elle présente cependant et qui n'est pas de nature à recommander son œuvre. A quoi bon se charger de cet accessoire incommode et d'ailleurs légalement inapplicable, puisque les banques foncières exigent un privilège contraire au monopole accordé à la Banque de France jusqu'au 31 décembre 1855? Le principe du projet soulève assez de controverses et les institutions nouvelles ont besoin de plus de ménagemens.

Si la Commission s'est préoccupée de la pensée d'offrir à l'Assemblée un vaste sujet d'études, elle aura réussi; mais au moment de transformer en loi son œuvre, l'Assemblée aura la tâche de la simplifier, en retranchant tout ce qui peut disparaître sans porter atteinte au principe et à l'essence même des institutions qu'il s'agit d'importer, en se reposant, pour les détails, pour les dispositions particulières, sur la rédaction des statuts, c'est-à-dire sur les conventions des parties.

La première nécessité pour se faire approuver, c'est de se faire comprendre.

E. Picard.

(1) Voir les *Nouveaux Documens*, 1 vol. in-8°, publié par J.-B. Josseau, avocat à la Cour d'appel, chez Dusacq, éditeur, rue Jacob, 26, et précédé d'un Rapport à M. Dumas, ministre de l'agriculture et du commerce.

RÉVISION DES PROCÈS CRIMINELS.

Nous avons dit que la Commission chargée d'examiner la proposition de MM. Riancey et Favreau sur la révision des procès criminels concluait au rejet de la proposition. L'importance de la question nous engage à reproduire dans son entier le rapport présenté au nom de la Commission par M. de Parieu :

Messieurs,

Depuis la promulgation du Code d'instruction criminelle, le chapitre consacré par ses auteurs aux demandes de révision a été de loin en loin signalé au législateur comme susceptible de réformes.

On a proposé quelquefois d'élargir ses dispositions et particulièrement d'ouvrir des voies de révision pour certains cas exclus des termes de son premier article (article 443 du Code d'instruction criminelle).

Ces rares tentatives, restées jusqu'à présent infructueuses, n'ont pas été le résultat des critiques de la science ni des réflexions désintéressées de la théorie ; elles semblent avoir eu pour point de départ et pour mobile constant une décision judiciaire dont plusieurs assemblées politiques ont été depuis trente ans successivement occupées : nous voulons parler de la condamnation capitale prononcée, le 18 thermidor an IV, par le Tribunal criminel de Paris, contre le nommé Joseph Lesurques, pour crime d'assassinat commis sur la personne du courrier de la malle de Paris à Lyon.

La famille Lesurques a réclamé à diverses époques contre une décision considérée par elle, ainsi que par ses défenseurs, comme inconciliable avec la condamnation portée pour le même crime, le 1er pluviôse an IX, contre le nommé Dubosc, par le Tribunal criminel de Versailles.

L'intérêt que pouvaient naturellement exciter, et qu'ont souvent trouvé près des chambres législatives, les plaintes de cette famille, alléguant l'innocence de son auteur, s'est même longtemps accru par l'injustice de certaines mesures fiscales, largement réparées depuis, mais qui avaient placé dans l'origine entre les mains du Trésor une somme fort supérieure aux réparations qui lui étaient dues à raison du pillage de la malle-poste commis à la suite de l'assassinat pour lequel Lesurques avait été condamné (1). Tout semble rattacher, soit à l'intérêt de cette situation unique, soit aux réflexions qui en ont été tirées, non seulement la proposition dont vous avez été saisis, mais encore le vœu de réforme législative déjà portés deux fois antérieurement devant le pouvoir législatif et que nous allons, du reste, sommairement vous rappeler.

En 1821, M. de Valence, rapporteur devant la Chambre des pairs, d'une pétition des héritiers Lesurques, demandant la réhabilitation de la mémoire de leur auteur, fit suivre son rapport (2) d'une proposition (3) tendant à provoquer, de la part du Gouvernement, la présentation d'un projet de loi destiné à autoriser la révision de deux arrêts criminels inconciliables, même en cas de mort des deux condamnés.

Cette proposition fut repoussée par la Commission chargée de son examen ; mais un amendement, proposé par cette même Commission, fut adopté par la Chambre des pairs, le 15 avril 1822 (4) après une discussion savante (5) et par un vote qui ne pouvait, du reste, d'après la manière dont la question avait été introduite, consacrer un projet de loi précis.

Rapport le 11 avril 1822.

Discussion les 13 et 15 avril.

Adoption le 15 avril, par 59 voix sur 110 votans et dans les termes suivans : « Sa Majesté sera suppliée de vouloir bien adresser aux Chambres une loi qui statue sur un mode de révision à suivre lorsque deux individus ayant été condamnés par deux arrêts différens pour le même crime, les deux arrêts ne pouvant se concilier seront la preuve de l'innocence de l'un ou de l'autre condamné, et que le premier de ces condamnés aura cessé de vivre. »

Soit qu'on fût arrêté par les graves difficultés inhérentes à l'introduction d'une disposition législative nouvelle sur une matière aussi délicate, soit que l'opinion réservée de la Chambre des pairs ne fît entrevoir en tout cas aux défenseurs de la famille Lesurques qu'un remède inutile à leurs vœux, soit enfin qu'un savant rapport adressé au Conseil d'Etat par M. Zangiacomi, sur la question même de l'inconciliabilité prétendue des décisions de l'an IV et de l'an IX eût affaibli les impressions qui donnaient à la proposition la plus grande partie de son intérêt, ni la Chambre des députés, à laquelle le vœu de la Chambre des pairs avait été renvoyé, ni le Gouvernement n'y donnèrent aucune suite,

Ce fut le 19 mars 1836 seulement, qu'un membre de la Chambre des députés, qui avait naguère défendu les intérêts de la famille Lesurques, M. de Laborde, entreprit de rédiger en forme de loi, suivant ses expressions, le vœu exprimé par la Chambre des pairs, mais plutôt en réalité la proposition très différente que lui avait soumise M. de Valence, et dont l'étendue était nécessaire pour ouvrir une voie à la réhabilitation de la mémoire du condamné de l'an IV (6).

Après avoir entendu l'auteur de la proposition dans ses développemens et plusieurs orateurs dans des sens divers, la Chambre des députés refusa, à une très grande majorité, de prendre la proposition en considération (7).

Les réclamations de la famille Lesurques, qui ont paru assoupies depuis lors jusqu'en 1847, se sont alors réveillées de nouveau et se sont d'abord manifestées, par voie de pétition, aux ministres. Vous en avez vous-mêmes été saisis plus tard, et un rapport étendu de votre 5e commission des pétitions, déposé le 25 janvier dernier par l'honorable M. de Laboulie, a donné aux souvenirs de cette affaire un retentissement nouveau.

C'est évidemment à l'inspiration de ces circonstances qu'il y a lieu d'attribuer la proposition qui vous a été faite, le 8 février dernier, par MM. de Riancey et Favreau, et qui, malgré une rédaction empreinte de quelque obscurité, aurait pour résultat d'étendre l'exercice du droit de révision pour inconciliabilité d'arrêts, même après la mort des divers condamnés (8).

Votre Commission s'est livrée à une étude sérieuse de la proposition de nos honorables collègues. Elle a compris qu'elle se trouvait en face d'une de ces questions qui touchent aux bases même comme aux infirmités de la justice humaine, et qui n'était pas moins recommandée à son attention par la prise en considération dont vous l'aviez honorée, que par la gravité exceptionnelle des intérêts et des principes généralement engagés dans la législation sur l'instruction criminelle.

Si elle n'a pas cru, après un examen attentif, devoir admettre une proposition qu'on cherche à autoriser du nom de l'innocence malheureuse, c'est un devoir d'autant plus impérieux pour son rapporteur de vous rendre un compte exact des motifs de ses conclusions.

Le droit français antérieur à la révolution admettait la révision des procès criminels avec une facilité qu'il est aisé de s'expliquer, mais qui n'avait pas été sans abus (9).

La procédure était alors écrite. L'information et les interrogatoires qui composaient l'instruction préparatoire, les récolemens et les confrontations qui constituaient les élémens de l'instruction définitive, tout était constaté par des procès-verbaux. Le Tribunal, saisi de l'affaire, avait à peine vu et interrogé l'accusé, lorsqu'il était appelé à le juger sur la lecture des pièces de l'instruction.

Par suite même de la théorie des preuves légales alors en vigueur, le juge avait moins à consulter sa conviction que les élémens de la décision, qui se trouvaient en quelque sorte matérialisés pour lui par la loi elle-même. « Dès que la cause constatait telle preuve, telle présomption, tel indice, il devait attacher à cet indice, à cette présomption, à cette preuve, l'effet que la loi avait voulu lui assigner; il n'était pas libre d'apprécier lui-même cette preuve, et de lui refuser son assentiment. » (10).

Si donc, après l'arrêt rendu, des doutes étaient élevés sur la justice de la condamnation, si la question de révision était posée, peu importait la vie ou la mort du condamné. La procédure écrite qui avait servi au jugement servait, au besoin, de base à une épreuve nouvelle, et la cause pouvait toujours être retirée en quelque sorte vivante du greffe, où les dossiers de l'instruction étaient conservés.

Il est aisé de comprendre que, dans un pareil état de choses, le droit à la révision restât pour ainsi dire indéfiniment ouvert, et que cette mesure réparatrice pût toujours être accordée par des lettres du roi, entérinées par le grand conseil.

Tel était l'état de notre ancienne législation, déterminé notamment par l'ordonnance de 1670.

La révolution de 1789, réalisation soudaine de tant de vœux de réforme dans les diverses parties de la législation française, modifia promptement les bases de la législation sur l'instruction criminelle.

Diverses lois, dont le décret des 8 et 9 octobre 1789 fut le point départ, établirent l'examen oral au terme de l'instruction, et le jugement par jurés que nous avons toujours conservés depuis.

La procédure criminelle reposa dès lors sur des élémens plus naturels, plus animés, plus féconds ; mais, d'un autre côté, elle se résuma dans une scène passagère dont il fut impossible de fixer les élémens de manière à pouvoir les retrouver à son gré dans une époque ultérieure.

Aussi la suppression de la faculté de révision fut-elle regardée comme une des conséquences logiques de la réforme introduite dans l'instruction criminelle, et considérée, même par l'Assemblée législative, comme implicitement renfermée dans le décret des 8 et 9 octobre 1789 (11).

Cependant des erreurs judiciaires flagrantes et faciles à réparer furent bientôt signalées à la solicitude des pouvoirs publics.

La loi du 15 mai 1793 d'abord, le Code d'instruction criminelle ensuite établirent un droit de révision limité dans trois cas distincts, et dont le bénéfice ne fut étendu à la mémoire du condamné que dans l'hypothèse prévue par l'article 444 du Code d'instruction criminelle.

Cette dernière restriction a fait l'objet des critiques de quelques membres de votre Commission qui se sont montrés favorables à la proposition de MM. de Riancey et Favreau, sans défendre cependant ses dispositions relativement au choix de la juridiction, et en se montrant disposés à substituer un Tribunal mixte et spécial à la Cour de cassation pour l'objet désigné par les auteurs de la proposition.

« Ne peut-on, dit cette minorité, aplanir, au profit de la mémoire des condamnés, l'exclusion rigoureuse résultant, soit des termes de l'article 443 du Code d'instruction criminelle, soit plutôt de l'interprétation constante que lui ont donnée les Tribunaux ?

« La justice humaine n'est malheureusement point infaillible ; elle est sujette à des erreurs que la raison pratique de notre temps l'oblige plus que jamais à reconnaître avec franchise, et que son honneur même consiste à réparer.

« Quand l'incompatibilité de deux condamnations criminelles est susceptible d'être constatée sur pièces, comme l'article 443 l'a prévu, la société a, par le fait, contracté une dette impérieuse envers l'innocence injustement condamnée.

« Le Code d'instruction criminelle reconnaît en principe cette dette ; mais il semble déclarer son extinction par la mort des condamnés. Suffira-t-il donc que la justice ait usé d'une diligence cruelle, pour que des enfans voient leur nom enveloppé avec celui de leur auteur, dans un opprobre irrémédiable et immérité ?

« Associés à la honte dont leur nom peut être entaché, ne pourront-ils s'approprier les moyens de réparation qui appartenaient à leur père ?

« Leur fortune, d'ailleurs, ne peut-elle avoir été compromise par des responsabilités civiles injustement encourues et qu'il est urgent de faire cesser ?

« Quant à la nécessité prétendue de l'existence d'un condamné pour la révision de son procès, a-t-on ajouté, c'est là une exigence démentie, soit par l'art. 447 du Code d'instruction criminelle, que la proposition actuelle a seulement pour objet d'étendre, soit aussi, indirectement au moins, par la jurisprudence de la Cour de cassation, lorsqu'elle a appliqué le cas de révision prévu par l'art. 443 à deux arrêts dont l'un n'était rendu que par contumace. »

Ces raisons, Messieurs, quelque graves qu'elles puissent paraître au premier abord, n'ont point déterminé la majorité de votre Commission à admettre la proposition que vous aviez renvoyée à son examen.

Bien que le législateur, en établissant les règles du droit de révision, ait paru, en quelque sorte, marcher à la suite des faits et en s'éclairant par l'expérience, les bases du droit nouveau qu'il a fondé, les limites qu'il a posées au droit de révision dans le sens qui nous occupe, nous ont paru appuyées sur la raison et sur la nature des choses.

Sans doute la justice humaine est faillible ; mais quand elle s'est produite dans les formes réglées par le législateur, ses décisions sont irréfragables, et doivent être revêtues d'une présomption de vérité souveraine.

Personne ne saurait nier qu'il peut y avoir malheureusement d'autres innocens condamnés, que ceux pour la situation desquels la proposition de MM. de Riancey et Favreau serait spécialement conçue. La justice criminelle peut sans doute, comme la justice civile, commettre quelques erreurs. Mais cette dette de réparation que l'on revendique contre la société, n'a en réalité d'autre existence que celle que peut lui reconnaître le législateur, lorsqu'il est parvenu à organiser sans péril un moyen de constater les erreurs reprochées à la justice.

Or, si le Code d'instruction criminelle n'autorise que dans un petit nombre de cas la révision des procès criminels, c'est qu'il a soumis les règles posées par lui à cet égard à deux conditions principales, qui sont l'expression de la nature même des choses.

La révision des procès criminels suppose, avant tout, une cause grave de doute sur la justice d'une ou plusieurs condamnations, doute reposant en général sur une sorte de contradiction de la chose jugée avec elle-même, soit qu'il s'agisse de condamnations inconciliables entre elles, soit qu'un arrêt constatant un faux témoignage élève contre la procédure que le mensonge a viciée un reproche atténuant son autorité, soit enfin qu'une identité susceptible d'être judiciairement constatée doive anéantir le corps d'un délit d'homicide supposé.

Cette condition n'est point la seule exigée : il faut encore pour l'exercice du droit de révision que le nouveau jugement qui sera demandé aux Tribunaux offre des garanties égales à celles des décisions remises en question : il faut que le débat de révision puisse être aussi sérieux, aussi complet, et, passez-nous l'expression, aussi *probant* quant à son objet spécial que celui qu'il a précédé et qu'il est destiné à remplacer et à effacer.

Non sans doute que le législateur doive subordonner l'exercice de la révision à la conservation complète et détaillée des preuves existantes dans le procès originaire, et dont l'énumération et la prévision législative serait impossibles; mais il doit tout au moins exclure les circonstances incompatibles avec la notion d'une justice sérieuse, définitive et complète.

A la lumière de ces principes, les dispositions principales du Code d'instruction criminelle s'éclairent et se justifient relativement à la difficulté qui nous occupe.

Si une erreur judiciaire résulte d'une instruction insuffisante ou d'une de ces méprises diverses que l'imagination peut si facilement concevoir, mais qu'un jugement ultérieur ne saurait constater spécialement et avec précision, le droit de grâce est la seule ressource que la haute sollicitude de l'administration puisse apporter au secours des infirmités de la justice.

Si, au contraire, l'erreur présumée offre les caractères prévus en détail par le Code d'instruction criminelle, alors même le législateur n'ouvre au ministre de la justice, agissant d'office ou sur la provocation des parties intéressées, le droit d'introduire l'action en révision, qu'en exigeant dans certains cas, suivant la nature du procès, l'existence du condamné, comme circonstance intimement liée à la moralité même de la demande en révision et aux conditions d'une justice complète et éclairée.

Ici une distinction, suivant la nature des cas, se manifeste comme base du système adopté par le Code d'instruction criminelle.

Un homme a été condamné pour homicide, et cependant une identité reconnue plus tard tend à montrer absolument et péremptoirement qu'il n'y a point eu d'homicide.

Peu importe dans une pareille situation que le condamné soit déjà décédé ou qu'il vive encore, qu'il ait élevé la voix lui-même ou que ses héritiers réclament en son nom.

L'identité en question est un fait absolument étranger aux actes personnels du condamné et qui peut être, par conséquent, aussi bien vérifié en présence d'un curateur donné à sa mémoire qu'il l'eût été en sa présence même.

L'article 447 du Code d'instruction criminelle admet donc naturellement et rationnellement en ce cas, l'intervention d'un curateur à la mémoire du condamné, avec mission de surveiller la procédure relative à la vérification de l'identité. Si l'on nous permet de dire toute notre pensée à cet égard, malgré la généralité du titre commun qui rattache l'article 444 à ceux qui le précèdent et le suivent, le curateur n'assiste point ici à une révision véritable du procès, mais seulement à la déclaration négative de l'existence du crime sur la supposition duquel le procès avait été fondé, ou pour employer les termes même du Code, à la vérification d'un fait destructif de la condamnation.

Il en est tout différemment (12) des deux autres cas de révision prévus par le Code d'instruction criminelle, soit qu'il s'agisse de deux décisions inconciliables (art. 443), soit qu'un faux témoignage judiciairement constaté ait altéré l'instruction antérieure à la condamnation.

Dans des cas semblables, rien n'est péremptoirement éclairci par l'arrêt de la Cour suprême qui déclare la présomption d'erreur et casse les décisions attaquées, mais qui doit en même contenir non plus facultativement, mais nécessairement le renvoi des accusés devant une Cour nouvelle pour une révision véritable.

Dans le cas de l'art. 443 notamment, il faut qu'un troisième débat porté devant le jury démontre si l'incompatibilité présumée par la Cour suprême se confirme en réalité et au cas d'affirmation partage entre les deux condamnés le rôle de l'innocence et celui de la culpabilité.

L'arrêt de cassation qui a annulé deux arrêts comme inconciliables n'a, en effet, décidé l'innocence d'aucun des condamnés. Il les a seulement transformés en simples accusés soumis à un débat nouveau, non plus sur la question de l'identité d'un tiers, mais sur les faits qui ont motivé contre eux les premières poursuites, et dont ils ont à supporter la responsabilité personnelle et directe.

Ne voit-on pas dès lors, d'une part, que c'est à eux seuls qu'il peut appartenir de demander un nouveau jugement, et d'autre part, qu'ils doivent être vivans pour être sérieusement jugés ? N'est-ce pas un principe fondamental de notre instruction criminelle que l'accusé en personne, à l'exclusion de tout mandataire, est partie nécessairement présente dans sa propre cause ; que rien ne peut suppléer pour éclairer son juge, ses réponses, ses aveux, ses dénégations, son silence même ; que le débat doit être contradictoire avec lui pour amener une condamnation définitive, et que hors de ces conditions il ne saurait encourir (même en cas d'une absence coupable et volontaire) qu'une condamnation essentiellement provisoire et qui devient caduque par le seul fait de la représentation devant la justice?

Si l'on réfléchit que les arrêts inconciliables ont pu reposer sur des erreurs de ressemblance, ne comprend-on pas ces nécessités d'une façon encore plus étroite? (13)

On s'explique la présence d'un curateur à la mémoire du condamné assistant au jugement d'une question relative à l'identité d'un tiers; mais comprend-on ce mandataire officieux représentant le condamné dans cette partie décisive de la procédure que le Code d'instruction criminelle a expressivement nommé l'*examen*, répondant aux questions que le renouvellement des débats pourrait faire poser à celui dont il serait en quelque sorte l'effigie vivante et disputant les charges qui résultent d'une situation dont il n'a été ni le confident ni le témoin?

Pour employer les expressions d'un éminent magistrat (14), ce ne serait plus la justice, mais tout au plus *sa vaine représentation* qu'on retrouverait dans un pareil débat.

Aussi pensons-nous que la conséquence logique de l'hypothèse acceptée par les honorables auteurs de la proposition est, comme ils l'ont en partie senti, l'adoption d'une juridiction autre que le jury statuant sur la demande en révision uniquement d'après les pièces de la procédure. Cette pensée est-elle approfondie ? Proposera-t-on de substituer à des décisions rendues par le jury, après l'audition des témoins et des accusés, les arrêts spéciaux d'un Tribunal jugeant exclusivement sur les pièces d'une froide procédure? La proposera-t-on, surtout, si les faits sont récens, si les témoins sont présens, si quelqu'un des accusés vit encore ?

(La suite à demain.)

---

(1) L'administration des domaines, au lieu de se borner à recouvrer, par des poursuites sur les biens de Lesurques, le montant des sommes volées au courrier, et qui, déduction faite de la valeur des effets saisis sur les condamnés, constituait une créance d'environ 55,000 francs, se mit en possession de la ferme de Férin appartenant à Joseph Lesurques, qu'elle vendit sur adjudication en 1810 et au prix de 185,000 fr.

En 1823, le Trésor restitua à la famille Lesurques le montant des fermages perçus de l'an IX à 1810, et le prix de la vente faite en 1810 sans intérêts et sous la déduction de la créance de l'Etat, le tout s'élevant à 224,815 fr. 65 c.

Le 24 juillet 1833, est intervenue une seconde restitution au profit de la famille Lesurques, de 14,821 fr. 52 c. pour frais de régie et de perception retenus en 1823.

Enfin, suivant une autre décision rendue par le ministre des finances, le 17 septembre 1834, la famille Lesurques a reçu encore 252,100 fr. 54 c.: 1° pour intérêts du prix de vente non supputés en 1823 ; 2° pour différence entre le prix de l'adjudication de 1810 et le prix de la revente par l'adjudication en 1811; 3° pour intérêts de cette différence pendant vingt-quatre ans ; 4° pour erreurs de calcul dans les comptes précédens jusqu'à concurrence d'environ 4,000 fr.

Le total des restitutions s'est ainsi élevé à 491,737 fr.

On peut consulter pour de plus amples détails sur quelques points le *Moniteur* de 1835, pages 1128 et suivantes), la discussion à laquelle donna lieu la dernière restitution de 252,000 francs entre le rapporteur de la Commission des crédits supplémentaires (M. Havin), et, d'un autre côté, M. le ministre des finances, MM. de Laborde et Delespaul.

(2) A la date du 14 décembre 1821.

(3) 18 décembre 1821.

(4) Développement de la proposition le 19 janvier 1822.

(5) MM. de Lally, Decazes et Lanjuinais appuyèrent la proposition qui fut combattue par MM. Portalis, Siméon et de Broglie.

(6) La proposition de M. de Laborde consistait à demander l'addition des trois paragraphes suivans à l'article 443 du Code d'instruction criminelle:

§ 4. En cas de mort des deux condamnés, soit avant, soit pendant la procédure en révision, la famille qui voudra poursuivre la révision nommera, dans les formes prescrites aux articles 407 et suivans du Code civil un curateur à la mémoire du condamné; ce curateur exercera tous les droits du condamné.

§ 5. Si un seul des condamnés est mort, et que la famille veuille poursuivre la réhabilitation, l'instruction devant la nouvelle Cour d'assises sera poursuivie contradictoirement avec le condamné vivant et avec le curateur à la mémoire du décédé, nommé comme il est dit au précédent paragraphe.

§ 6. Si la poursuite est exercée par le condamné vivant, et que la famille du décédé ne juge pas à propos d'intervenir, la Cour de cassation, en cassant les deux arrêts, nommera un curateur à la mémoire de ce décédé avec lequel il sera procédé en présence du condamné vivant.

(7) *Moniteur* de 1836, p. 499 et suivantes. MM. de Golbéry et Amilhau combattirent la proposition appuyée par M. Delespaul.

(8) L'article premier de la proposition de MM. de Riancey et Favreau se borne à supposer dans ses termes la mort d'un condamné au nom duquel la demande spéciale de révision dont elle organise la forme pourra être formée. Mais, en réalité, la proposition serait également applicable en cas de mort de tous les condamnés par cela seul qu'elle ne renferme à cet égard aucune exclusion.

(9) Voyez sur ce point le rapport de l'honorable M. Goyet-Dubignon dans la séance de l'Assemblée nationale du 8 août 1850 sur la pétition Vidal.

(10) Faustin Hélie, *Instruction criminelle*, t. 1er, p. 649.

(11) Loi du 17 août 1792.

(12) Cette différence radicale entre le cas de l'article 444 et celui des articles 443 et 445, est profondément indiquée dans les travaux préparatoires du Code d'instruction criminelle: « Des trois ouvertures de révision consacrées par le projet (est-il dit dans le procès-verbal de la conférence entre les membres de la section du Conseil d'Etat et ceux de la Commission du Corps législatif), il y en a deux qui nécessitent et supposent de nouveaux débats qui ne peuvent avoir lieu hors la présence du condamné. Ce point a été reconnu et la demande d'une disposition favorable à la mémoire des condamnés a été réduite à la seule des trois ouvertures de révision qui fût praticable sans de nouveaux débats ; c'est celle où, après une condamnation pour homicide, l'individu dont la mort supposée a été la base d'une condamnation vient se présenter, etc... » (Locré, t. XVII, p 60.)

M. Berlier n'était pas moins précis dans son exposé des motifs de ce titre du Code : « Quand la condamnation, disait-il, résulte d'une erreur matérielle et évidente, comme dans le cas où elle a eu pour base la mort supposée d'une personne qui se représente, il est aisé de rendre à la mémoire du condamné la justice qu'elle réclame ; mais en est-il de même dans les autres cas qui exigent une instruction et des débats ? » (Locré, p. 74).

Fidèle à la même pensée, le troisième interprète de l'intention des rédacteurs du Code, M. Cholet, rapporteur du Corps législatif, écarte pareillement la révision après le décès des condamnés dans le cas des articles 443 et 445, parce que de nouveaux débats sont nécessaires dans toutes ces circonstances. (Locré, *ibid.*, p. 87.)

On voit que l'intention unanime des auteurs du Code d'instruction criminelle a été d'écarter la révision en faveur de la mémoire du condamné, toutes les fois que cette révision ne pouvait être que la suite d'un débat, en excluant évidemment de cette expression la procédure sur la vérification de l'identité, et en voulant dès lors parler d'un débat direct sur la culpabilité.

On se demande toutefois si l'article 447 ne semble pas supposer précisément, au contraire, le cas où un nouveau débat serait la suite de ce renvoi devant une cour d'assises, qui peut être prononcé par la Cour de cassation, s'il y a lieu, c'est-à-dire si les indices d'un crime autre que l'homicide se manifestent au procès, ou bien, s'il y a lieu, suivant l'hypothèse du criminaliste Carnot, erreur sur la désignation de la personne homicidée.

Nous reconnaîtrons volontiers que l'article 447, ajouté après coup aux autres articles du chapitre, et, suivant nous, mal rédigé, peut facilement être interprété dans ce sens, s'il est considéré dans sa lettre seule et séparé de l'esprit qui a guidé le législateur. Mais, en présence d'intentions aussi précises de la part des membres du Corps législatif et du Tribunal que celles qui résultent notamment des citations précédentes, il nous paraît impossible d'entendre l'article 447 de cette manière. Cette interprétation ne serait pas seulement en désaccord avec la pensée formelle du législateur, qui a repoussé toute idée de débat sur les actes d'un mort, mais elle serait, jusqu'à un certain point, au rebours le plus complet de cette volonté, puisqu'elle appellerait le curateur à la mémoire du condamné à répondre sur une accusation qui a pris une face nouvelle et qu'on ne pourrait pas même éclairer par les interrogatoires auxquels a été soumis le condamné de son vivant.

Nous croyons donc qu'il faut de toute nécessité restreindre l'application de l'article 447, malgré ses termes, au cas de simple vérification sur l'identité, et c'est, suivant nous, avec raison, que M. Carnot écrit en thèse absolue, dans son Commentaire sur l'article 447 (§ 4, édition de 1830) : « Le curateur nommé à la mémoire de l'accusé ne peut remplacer l'accusé aux débats. » Une autre interprétation est subversive de la pensée fondamentale du système du législateur, et ceux qui se croiraient liés par les termes de l'article à l'entendre autrement, devraient au moins reconnaître que ce démenti, sans doute involontaire, donné par le législateur à sa propre intention ne peut tirer à conséquence dans les travaux d'une législation nouvelle.

(13) L'honorable M. de La Boulie, dans son remarquable rapport, du 25 janvier 1851, sur la pétition des héritiers Lesurques, a traité avec raison de non sérieuses les contestations entre un accusé et un portrait qui ont eu lieu dans le procès de Dubosc, en l'an IX.... Que seraient les contestations entre deux portraits ?

(14) M. Portalis, dans le débat de 1822, devant la Chambre des pairs.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

COUR D'ASSISES DU HAINAUT (Mons).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Lyon, conseiller.

Suite de l'audience du 3 juin.

AFFAIRE BOCARMÉ.

On continue l'audition des témoins

Le sieur François Destrebecq, menuisier et serrurier à Peruwelz, a travaillé pour le comte de Bocarmé; il a eu les plus grandes peines à se faire payer. La réputation du comte était mauvaise sous tous les rapports : on l'accusait d'avoir des liaisons de débauche avec toutes les filles du château.

« Un jour, dit le témoin, je tenais à la main une sonnette. Le comte vint à passer, et je me mis à agiter ma sonnette ; ça attira du monde, et l'on se mit à crier : « Au lièvre! au lièvre! »

François Delattre, orfèvre à Peruwelz, a fourni à Madame des objets de son commerce ; sa femme est allée au château et n'a pas été payée ; on a répondu que Madame était à sa toilette, qu'il n'y avait pas d'argent au château, que dès qu'il y en aurait, on en enverrait.

D. Qu'a-t-on dit de la mort de Gustave ?—R. Qu'il avait été empoisonné.

D. Qui donnait cette idée? — R. La mauvaise réputation du comte : on le savait capable d'empoisonner son beau-frère.

D. Est-ce à Madame spécialement que vous avez fait des fournitures? — R. C'était pour le ménage ; c'était de la quincaillerie.

Il paraît que le témoin, qui est orfèvre, tient surtout de la quincaillerie.

On entend Jean-Baptiste Liégeois.

D. Vous êtes boucher? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous avez fourni de la viande au château? — R. Pour 1019 fr. 45 c.

D. Avez-vous réclamé ? — R. Oui, différentes fois.

D. Que vous a-t-on répondu? — R. D'attendre jusqu'à la nouvelle année.

D. Cette somme de 1,019 fr. 45 c. est-elle le résultat des livraisons faites en 1849 et 1850? — R. Non ; il y avait 60 fr. pour 1849 et le reste pour 1850.

D. Quand vous réclamiez, vous faisait-on de mauvaises réponses? — R. Non.

D. A qui vous adressiez-vous? — R. A Madame.

D. Qu'a-t-on pensé de la mort de Gustave? — R. On parlait d'empoisonnement.

D. Pourquoi? — R. Je ne sais pas ; ça se criait par le public.

L'accusé : Je demande au témoin s'il a eu à se plaindre de moi ?

Le témoin : Non, Monsieur.

François Tonneau, maréchal ferrant à Peruwelz : *J'ai travaillé* pour M. le comte, dont j'ai ferré les chevaux depuis 1847.

D. Combien vous doit-il? — R. 43 fr. 45 c.

D. Avez-vous demandé le paiement de cette somme? — R. Non ; c'est ma femme qui l'a demandé.

D. Qui est-ce qui lui a répondu ? — R. Je ne sais pas.

D. Ne lui a-t-on pas levé le pont-levis pour l'empêcher d'entrer? — R. Oui. (On rit.)

D. Qui?—R. Je ne sais pas.

D. Le comte n'a-t-il pas nié?—R. Oui, à la fin.

D. Et il ne vous a pas payé?—R. Non.

D. Il disait qu'il avait payé?—R. Je pense que oui.

D. Quand Gustave Fougnies est mort, qu'a-t-on dit dans le pays?—R. Qu'il avait été *assommé* par le poison.

D. Disait-on qui avait donné le poison ?—R. Non.

D. Vous pouvez retourner chez vous.—R. Merci.

Isabelle Baumont, femme Roussy, tapissière à Peruwelz : J'ai travaillé pour les accusés, qui me doivent 6 fr. depuis 1849, pour avoir placé des rideaux.

D. A qui avez-vous demandé paiement? — R. A Madame. Deux fois elle m'a ajournée ; la troisième fois elle m'a mis à la porte. Je me suis sur la table, en me disant que c'était trop cher. Je me suis mise en colère, et Madame m'a fait mettre à la porte.

D. Que disait-on de la mort de Gustave? — R. Qu'il était mort empoisonné ; que c'était pour avoir sa fortune.

Augustin Tonneau, messager à Peruwelz : J'ai fait des commissions pour Madame. Je prenais des livraisons pour Madame; elle m'en a laissé pour mon compte 26 à 20 c. Madame a réclamer, et elle a refusé de les prendre. J'ai dit : « Elle veut une drôle de comtesse! »

J'en ai parlé à M. le comte, qui m'a dit : « Tâchez de vous faire payer. »

D. Quelle a été l'opinion du public sur la mort de Gustave Fougnies? — R. On parlait d'empoisonnement ; je ne voulais pas y croire.

D. Quelle était la cause de cette opinion? — R. C'était la cause des antécédens ; M. le comte n'était pas bien avec son beau-frère. On disait que le mariage de celui-ci contrariait le

comte et la comtesse, parce qu'en se mariant il n'y avait plus d'espoir pour eux.

D. Ils devaient beaucoup? — R. Ils ne savaient payer personne.

Amélie Deblicquy, journalière à Roucourt: J'ai été pendant sept mois au service des époux Bocarmé à raison de 10 fr. On ne m'a payé que six mois, en me disant que je n'en avais que six.

D. Ne retenaient-ils pas à leurs domestiques une partie de leurs gages? — R. Oui.

D. Vous avez travaillé à la journée? — R. Oui, à couper du tabac avec ma sœur.

D. Vous a-t-il payées? — R. Il nous a retenu cinq francs à chacune. Il nous a envoyées chercher des champignons, et il a refusé de nous payer en disant que nous pouvions bien faire cela pour le comte de Bocarmé. (Rires.)

D. Vous avez réclamé? — R. Oui, souvent.

D. Que vous disait-il? — R. Il me prenait par le bras, me mettait dehors en m'appelant pétulante, insolente. (Rires.)

D. Qu'avez-vous pensé de la mort de M. Fougnies? — R. Que le comte l'avait empoisonné.

D. Saviez-vous qu'il faisait des poisons? — R. Non.

D. Savez-vous s'il se dérangeait avec les filles du château? — R. Oui.

D. Il y en a qui vous l'ont dit? — R. Oui.

Antoine Nichez, charpentier à Roucourt.

D. Vous avez travaillé pour le comte de Bocarmé? — R. Oui.

D. Pour combien avez-vous fait d'ouvrage? — R. Pour 65 francs.

D. Vous a-t-il payé? — R. Il m'a donné 40 francs; je n'ai pu avoir depuis le restant. Un jour, le comte allait monter à cheval, je lui ai demandé ce qu'il me devait, et il est parti sans me répondre.

D. C'est en 1844 que vous avez travaillé pour lui? — R. Oui.

D. Que disait-on de lui dans le pays? — R. Qu'il était un mauvais payeur.

D. Que disait-on de la mort de Gustave? — R. Le bruit public disait que c'était par le poison qu'il était mort.

D. Disait-on qui l'avait empoisonné? — R. Non.

Charles-Louis Delhaye, couvreur à Peruwelz.

D. Vous avez travaillé pour les époux Bocarmé? — R. Pour ce moment-ci, non. Il me doit 10 fr. pour être passé en 1846 avec sa voiture et ses chevaux dans Peruwelz, où l'on paie un droit de *chaussiage*.

D. Continuez. — R. Je ne réclame pas autre chose.

D. Avez-vous réclamé ces 10 francs? — R. Mon fils les a réclamés, le comte a répondu qu'il ne devait rien.

D. A quoi attribuait-on la mort de M. Fougnies? — R. Au poison.

D. Pourquoi? — R. Parce que la veille M. Gustave était bien portant.

M. le procureur du roi: Que disait-on de l'accusé quand il passait dans Péruwelz?

Le témoin: On disait: Voilà le *bouquin*.

Stéphanie Cancau, servante à Anzin: J'ai travaillé pour les époux Bocarmé; ils me redoivent 3 fr. sur 14. J'ai réclamé à Madame, qui m'a dit que je n'avais pas besoin de ces 3 fr.

D. En quelle année est-ce? — R. En septembre dernier.

D. Avez-vous réclamé ces 3 fr. au comte? — R. Oui.

D. Que vous a-t-il répondu? — R. Que je ne les aurais pas, et il m'a mis à la porte.

M. de Marbaix: Ne vous a-t-il pas déchiré votre mouchoir de cou?

Le témoin: Oui, en me prenant à la gorge.

Lydie: Le témoin s'est-il adressé à moi personnellement?

Le témoin: Non, c'est la femme de chambre qui m'a répondu.

Auguste Noël, boulanger, à Péruwelz: En 1844, j'ai été demandé pour aller cuire au château; il a été convenu que j'aurais un franc chaque fois et un demi-franc de evure, ce qui faisait 1 fr. 50 c.

Quand j'ai réclamé, Madame m'a répondu: «Vous avez la pratique du château; elle est bonne; je ne paie pas ces voyages.— C'est ce que nous verrons; je vais faire marcher les huissiers.» Elle m'a répondu: « Ça m'est égal; vous irez à Peruwelz où vous gagnerez; je vous mènerai à Tournay où vous mangerez plus d'argent que vous n'en aurez. » Elle me doit 11 fr. d'un autre côté, parce qu'elle n'a voulu me donner que 4 fr. sur 16.

M. de Marbaix: Mme de Bocarmé ne vous a-t-elle pas dit qu'elle avait remis de l'argent pour vous à Pierre Deblicquy, dit le Baudet? (On rit.)

Le témoin: Oui, Monsieur; mais c'était faux.

Marie-Thérèse Moulin, journalière à Bury: J'ai travaillé l'année dernière en 1847.

M. le président: Vous voulez dire l'année après 1847, c'est-à-dire en 1848.

Le témoin: Oui, Monsieur.

D. Vous doit-on? — R. Oui; 15 fr. 50 c.

D. Vous avez réclamé? — R. Oui; à M. le comte; il m'a reçue à coups de pied et m'a jetée à la porte en disant qu'il ne me devait rien.

D. Avez-vous réclamé à sa femme? — R. Oui; il n'y a que lui qui m'a fait des maltraitages.

D. Comment appelait-on le comte? — R. On l'appelait le Bouquin, à cause de son inconduite.

Jeanne Pollet, femme Urbain, cabaretière à Wasmes-Audemez-Breffeuil.

D. Qu'avez-vous à dire relativement au comte de Bocarmé? — R. Rien, je n'ai jamais eu de rapport avec lui.

D. Ne vous a-t on pas dit qu'il empoisonnait les légumes? — R. C'est M. Gustave qui a dit ça à mon mari, qui était son garde particulier. M. le comte se vantait de savoir empoisonner les légumes et même les arbres fruitiers.

D. Allait-il souvent à Bitremont? — R. Rarement; il se méfiait. Il ne goûtait jamais à rien sans que son beau-frère y eut touché, et encore il se méfiait, parce que le comte pouvait bien avoir un contre-poison, tandis que lui resterait sans secours.

Philippe Degrave, garde champêtre à Peruwelz: M. le comte m'a proposé 30 fr. pour dire que j'avais vu des betteraves sur une pièce à lui et où son fermier ne devait pas en planter.

D. Quand cela est-il arrivé? — R. En 1845, je crois; ma mémoire n'est pas fortunée.

D. En effet, car c'est après la mort de M. Fougnies père, qui est mort en 1846. Ce doit être en 1847? — R. Je crois que oui.

D. Qu'avez-vous répondu à cette proposition? — R. Que cette pièce de terre n'était pas sous mon inspection; que je m'informerais auprès de mon camarade.

D. Qu'a-t-on dit de la mort de Fougnies? — R. Il n'y a eu qu'une voix là-dessus: tout le monde disait qu'il était mort empoisonné.

L'accusé: C'est après que le camarade du témoin m'avait remis une déclaration constatant le fait énoncé que j'ai dit à Degrave de venir déposer conformément à cette déclaration.

Le témoin: Cette déclaration se rapportait à une autre pièce de terre.

M. de Marbaix: Pourquoi lui offrir 30 fr.?

L'accusé: C'était une gratification que je lui donnais annuellement pour veiller sur mes terres.

Le témoin: M. le comte me donnait quelques pièces de cent sous par année.

M. le président: Ce n'est pas 30 fr.

Ulysse Cappe, garde champêtre: Le comte est venu chez moi un dimanche; il m'a appelé, a fermé la porte et m'a dit: « Garde, si vous voulez, vous pourrez gagner une bonne journée; je vous donnerai 30 fr. si vous voulez dire qu'il y avait des betteraves sur le champ de Pourret. — Si vous n'avez que ça à dire, M. le comte, vous vous trompez. »

Quelques jours après il est revenu à la charge avec un billet qu'il avait de moi, où je l'avais informé qu'il y avait des betteraves sur un terrain, que j'avais eu tort de ne pas désigner, mais qui était celui de Ferdinand Parron. Il me dit que cela s'appliquait au terrain de Pourret; comme je lui avais dit le contraire la première fois que je l'avais vu, je lui dis de s'en aller.

D. Quelle était la réputation du comte? — R. Elle était mauvaise; il avait de vilaines mœurs, ne payait personne, et on l'a accusé de suite d'avoir empoisonné son beau-frère.

L'audience est levée.

Audience du 4 juin.

L'affluence est aussi considérable qu'aux audiences précédentes. Les détails que promet l'audition des témoins qui vont déposer sont, en effet, de nature à piquer la curiosité. On entendra, croyons-nous, Mme Cherquefosse, qui a été témoin de scènes fort graves à Bitremont, et Célestine Legrain, la mère du jeune enfant dont il a été déjà si souvent question dans les débats.

A neuf heures un quart, on introduit les accusés. Mme de Bocarmé a modifié se toilette. Sa capote noire a fait place à un chapeau de paille blanc, sur lequel est jeté un voile de dentelle blanche.

On reprend l'audition des témoins.

Alexandre Destrebecq, boucher à Peruwelz: J'ai fourni de la viande aux époux Bocarmé en 1843 ou 1844. Quand je me suis présenté pour réclamer mon dû, M. le comte m'a dit qu'il ne me devait rien. Ma femme y est allée au moins dix fois; quand on la voyait arriver par l'avenue, on levait le pont-levis. Il n'y avait pas moyen d'arriver d'un autre côté.

D. Combien vous devait-on? — R. 265 fr. 16 cent.

D. On a nié la dette? — R. Oui.

D. Qui? — R. M. le comte.

D. Passait-il pour un mauvais payeur? — R. Je ne sais pas; il ne voulait pas me payer.

L'accusé: J'ai une quittance en règle du notaire Dugnolle.

M. le président: Témoin, que répondez-vous?

Le témoin: Le compte général s'élevait à 1,684 francs; ce que je réclame est le solde de ce compte, qui ne m'a pas été payé.

D. Que disait-on à Peruwelz en apprenant la mort de Gustave? — R. On disait qu'il avait été tué ou empoisonné.

M. le président: En quelle année avez-vous cultivé la dernière fois du tabac?

L'accusé: J'en ai récolté encore dans mon jardin l'année dernière.

D. Qu'en avez-vous fait? — R. J'en ai vendu une grande partie à un marchand de tabac de Tournay.

D. Comment se nomme-t-il? — R. Je ne sais plus son nom.

D. L'a-t-il acheté sur pied? — R. Non, il l'a acheté séché.

M. le président: Lydie, avez-vous connaissance que votre mari ait eu semé du tabac?

Lydie: Oui.

D. Qu'en a-t-il fait? — R. Il l'a vendu.

D. A qui? — R. A un nommé Bécasse.

D. Etait-ce du tabac vert? — R. Il était sec.

D. A quelle époque? — R. En 1843.

D. En a-t-il cultivé depuis? — R. Non, si ce n'est quelques pieds dans le jardin.

M. le président: Quel est l'ouvrier que vous avez employé à cette culture l'année dernière?

L'accusé: Il y en a eu plusieurs; je crois que Pierre Deblicquy y a travaillé.

Anne Thomassen, cuisinière à Bruxelles.

D. Vous avez été au service des époux Bocarmé: dites-nous ce qui s'est passé pendant que vous étiez à leur service? — R. Mme la comtesse aimait beaucoup son frère, et elle commandait le dîner quand il venait au château, parce qu'il avait l'estomac léger.

D. Le comte a-t-il exercé des violences sur sa femme? — R. Non.

D. Comment se conduisait-il avec les filles à son service? — R. On m'a dit qu'il les recherchait beaucoup.

D. Vous a-t-il fait des propositions? — R. Oui.

D. N'y en a-t-il pas qui ont cédé? — R. Il y a eu Sidonie et Nathalie.

D. En avez-vous parlé à ces filles? — R. Non; mais on m'a dit qu'elles avaient cédé.

M. le procureur du Roi: Sidonie n'est autre que Sylvie Dutrieux.

Le témoin: J'ai vu Sidonie sortir de la chambre ee Monsieur, tenant ses souliers à la main.

D. C'était dans un moment où Monsieur était seul au château? — R. Non, Madame y était.

D. Sidonie était-elle chargée du service de la chambre de Monsieur? — R. Non, elle était bonne d'enfans.

D. Qu'avez-vous pensé en la voyant sortir de cette chambre? — R. Qu'il y avait une familiarité entre elle et Monsieur.

D. Pourquoi avez-vous quitté le château? — R. A cause de ma santé et parce que je ne m'y plaisais pas.

D. Pendant que vous y étiez, n'a-t-on pas apporté un enfant adultérin? — Oui, un enfant nommé Paul; il avait été apporté par M. Gustave.

D. Vous voulez dire emporté par M. Gustave; c'est l'enfant de Célestine Legrain? — R. On l'avait enlevé avant mon temps, il a été ramené pendant que j'y étais.

D. Le comte témoignait beaucoup de tendresse à cet enfant? — R. Beaucoup.

D. L'aimait-il plus que les autres? — R. Il l'aimait autant que les autres.

D. Cet enfant couchait-il avec les autres? — R. Non.

D. Il avait une bonne pour lui? — R. Oui, pour la nuit.

D. Qu'avez-vous répondu quand M. le comte vous a proposé d'aller coucher avec lui? — R. Je lui ai dit qu'il avait suffisamment de sa femme: il m'a dit qu'il n'en voulait plus et que j'étais une mauvaise fille.

D. Quand Gustave Fougnies a dîné au château, quelle espèce de vin lui avez-vous donné? — Je ne sais pas.

D. Est-ce vous qui serviez? — R. Non.

L'accusé déclare n'avoir aucune observation à faire sur cette déposition.

D. Madame ne se plaignait-elle pas de la présence de cet enfant au château? — Monsieur lui avait dit que cet enfant resterait au château et qu'on en ferait un petit domestique. (Mouvement.)

Jeanne-Marie-Françoise Deruyseller, femme Wennepenninck, à Saint-Josse-Ten-Noode: J'étais au service des époux Bocarmé vers 1847 ou 1848. J'y ai demeuré dix-huit mois environ.

D. Qu'avez-vous vu pendant ce temps-là? — R. J'ai vu des discussions entre Monsieur et Madame. J'ai souvent été obligée de monter des verres d'eau sucrée à Madame. Je lui demandais ce qu'elle avait et elle me disait que Monsieur lui avait donné des reproches. Madame était grosse, et je disais à M. le comte qu'il ne devrait pas se conduire ainsi.

D. Avez vous vu frapper Mme la comtesse par son mari? — R. Non, mais Madame m'a dit qu'elle était frappée par le comte.

D. A cette époque, M. Fougnies venait-il au château? — R. De temps en temps.

D. Y dînait-il? — R. Très peu; c'était à moi où à la cuisinière qu'il s'adressait pour avoir une soupe au lait, et il ne dînait pas à table avec les maîtres.

D. Etait-ce par défiance? — R. Il disait qu'il ne pouvait pas manger des plats de la table, et qu'en outre il avait peur du château, et peur du comte.

D. Pourquoi avait-il peur du comte? — R. Parce qu'il savait que le comte ne l'aimait pas. Il ne voulait pas dîner à table à cause de cela.

D. Pendant que vous étiez au château, Mme la comtesse Ida n'y est-elle pas venue? — R. Elle y a passé deux ou trois mois.

D. Pendant son séjour à Bitremont, n'êtes-vous pas allée l'appeler au perron de Madame? — R. Oui; nous étions à la cuisine avec la cuisinière. Tout à coup on a appelé: Marie! Marie! La cuisinière a dit: On appelle! et nous avons couru au cabinet de M. le comte, dans lequel on criait, et Monsieur et Madame étaient renfermés. Nous avons été chercher Madame Ida qui a fait ouvrir la porte. Madame en est sorti en pleurant.

D. N'avez-vous pas accompagné Madame à Bruxelles? — R. Oui: M. le comte était parti deux jours avant en disant qu'il descendrait à l'hôtel de la Régence. Quand nous y sommes arrivés, on ne l'avait pas vu; quand il est rentré, il a dit qu'il avait couché ailleurs, parce que ça coûtait moins cher. Le soir il a dit qu'il allait coucher hors de l'hôtel. Madame, ça ne lui plaisait pas; elle a dit: « Si vous allez coucher ailleurs, on me prendra pour une fille. » Et Madame pleurait beaucoup. Monsieur est resté. Le lendemain je dis à Madame: « Si Monsieur veut aller coucher ailleurs, laissez-le aller; je le suivrai et je saurai où il va. » Le soir, Monsieur n'a pas parlé d'aller coucher dehors.

Dans la journée je suis entrée dans une boutique où j'ai su que M. le comte était venu avec une jeune personne faire des emplettes; on l'avait prise pour la comtesse. Je dis que ce n'était pas elle, et que je viendrais avec Maddame; ce que je fis.

D. Ne vous a-t-on pas dit que cette fille était une nommée Célestine Legrain? — R. Oui.

D. Ne vous a-t-on pas dit qu'elle avait des liaisons avec le comte? — R. Oui.

D. Qu'elle en avait eu un enfant? — R. Oui.

D. Etiez-vous sortie du château quand on y a apporté l'enfant? — R. J'en étais sortie.

D. Vous a-t-on payée? — R. Oui; mais on m'a retenu 45 fr., tant sur mes gages que sur les déboursés faits pour Madame.

D. Qui vous a fait cette retenue? — R. M. le comte.

D. N'avez-vous pas dit que c'était vous voler? — R. Je voulais l'appeler en justice, mais j'ai préféré perdre mes 45 fr. que de dépenser d'autre argent.

D. Lorsque vous étiez au château, la servante Célestine Legrain n'y était-elle pas? — R. Non.

Me Toussaint: Quel est le caractère de Mme de Bocarmé?

Le témoin: Mme la comtesse, je ne puis pas m'en plaindre.

D. Et M. le comte? — R. Non plus, si ce n'est comme ça des petites bêtises, des amourettes.

D. Vous a-il fait des propositions? — R. Non.

D. Madame ne faisait-elle pas lire la prière en commun à ses domestiques tous les soirs? — R. Oui.

Me Harmignies: La cuisinière Marie n'a-t-elle pas été chassée le lendemain de la scène dont on vient de parler pour avoir été chercher Mme Ida?

Le témoin: C'est vrai, et on lui a retenu une partie de ce qu'on lui devait.

Françoise Eschouffaire, servante à Tournay.

D. Vous avez été au service des époux Bocarmé? — R. Oui.

D. En quelle année? — R. En 1850.

D. Combien de temps y êtes-vous restée? — R. Trois semaines.

D. Pourquoi en êtes-vous sortie? — R. Parce que M. le comte me faisait des propositions.

D. Pour vous séduire? — R. Oui.

D. Que vous disait-il? — R. Qu'il ne me manquerait rien dans le château si je voulais l'écouter.

D. Il vous a parlé de ça plusieurs fois? — R. Oui.

M. de Marbaix: Il allait vous trouver quand vous étiez seule?

Le témoin: Oui.

D. N'avez-vous pas écrit à vos parens? — R. Oui.

D. Le comte n'a-t-il pas intercepté et ouvert cette lettre? — R. Oui.

M. le président: Accusé, est-ce vrai?

L'accusé: J'agissais sur le désir de ma femme.

M. le président: Ce que ce témoin déclare est-il vrai?

L'accusé: Je n'ai pas à m'expliquer.

M. le président: Lydie, aviez-vous dit qu'on interceptât cette lettre?

L'accusée Lydie: Non, Monsieur.

Fideline Fournier, femme de chambre à Tournay.

D. Vous avez été au service des époux de Bocarmé? — R. Oui, en 1848.

D. Combien y êtes-vous restée? — R. Un an.

D. Que s'est-il passé au château? — R. Je ne sais pas.

D. Je vais vous interroger. Qu'avez-vous vu dans la salle à colonnes? — R. J'étais allée chauffer du lait pour les enfans, j'ai entendu crier Madame: « Au secours! au secours! » J'ai couru dans la salle à colonnes et je l'ai trouvée à terre. Il y avait Mme Cherquefosse. J'ai passé avec Madame dans la salle à manger. Mme Cherquefosse a arrêté Monsieur dans la salle au tapis rouge.

D. Que lui a-t-elle dit? — R. Je ne sais pas.

D. Avez-vous vu frapper Madame? — R. Non.

D. Vous a-t-elle dit que c'était Monsieur qui l'avait terrassée? — Non, mais elle avait du sang à la bouche.

D. C'est vous qui avez tiré Monsieur qui était dessus Madame et la frappait? — R. Je ne saurais le dire.

D. Vous l'avez dit à Tournay; était-ce la vérité? — R. Si je l'ai dit, c'est que c'était vrai.

D. Vous avez dit que vous l'aviez tiré deux fois? — R. Je ne me rappelle pas.

D. Est-ce que Monsieur ne courait pas après Madame quand elle s'est sauvée vers la salle du Tapis-Rouge? — Oui.

D. N'est-ce pas alors que vous l'avez retiré? — Je ne m'en souviens pas.

D. Vous l'avez déclaré. N'avez-vous pas vu au château un enfant qui n'était pas de Madame? — Oui.

D. De qui disait-on qu'il était? — R. Du comte

D. Le comte en prenait-il soin? — R. Beaucoup.

D. Plus que des autres enfans? — R. Je n'y ai pas fait attention.

D. Vous l'aviez dit au juge d'instruction? — R. Je ne m'en souviens plus.

D. Le comte ne vous a-t-il pas fait des propositions? — R. Non.

D. Savez-vous s'il a eu des rapports avec d'autres filles? — R. Oui, mais c'était après ma sortie du château.

D. On vous a parlé de ses relations avec Sylvie Dutrieux? — R. Oui, mais je ne sais pas si c'est vrai.

D. Est-ce que plusieurs fois le comte n'a pas fait le manger de l'enfant de Célestine Legrain? — R. Oui, Monsieur.

D. Le faisait-il pour les enfans de la comtesse? — R. Aussi.

Marie-Josèphe Bailly, servante à Tournay: J'ai été au service des accusés en 1848, et j'y suis restée un an. J'étais femme de chambre de Madame.

D. Que s'est-il passé un jour au château? — R. Il s'est passé une scène: j'étais dans la salle du tapis rouge quand j'ai entendu crier Madame. J'ai accouru et j'ai rencontré Madame qui se sauvait. Monsieur en me voyant est resté froid.

Madame m'a demandé de l'eau, elle était en désordre et m'a priée de lui remettre ses cheveux. Monsieur est venu un peu après et lui a dit avec sang-froid: Ma femme, que faites-vous donc là? Ma femme, venez avec moi. Il a emmené Madame.

D. Mme Cherquefosse était présente? — R. Oui.

D. Elle a fait des reproches à M. le comte? — R. Oui.

D. Lesquels? — R. Je n'ai pas entendu, mais j'ai su qu'elle lui avait dit qu'il mourrait sur l'échafaud.

D. Madame vous a-t-elle dit le sujet de sa querelle? — R. Non.

D. Il y avait un enfant au château? — R. Oui, qu'on disait être de Célestine Legrain.

D. N'a-t-il pas été enlevé pendant que vous étiez au château? — R. Oui.

D. Vous y avez prêté la main? — R. Oui. Madame me demanda si je voulais coopérer à le faire disparaître. Je dis que oui. Alors elle me dit que j'aurais à le prendre le soir pendant son sommeil et à le remettre à une femme qui se présenterait au château avec un mouchoir blanc à la main. En effet, le soir, à dix heures, je pris l'enfant endormi, je sortis par le vieux quartier et je trouvai une femme qui avait un mouchoir blanc à la main, et je lui remis l'enfant.

D. Cet enfant a été réintégré? — R. Oui. On avait fait peur à M. Gustave, qui était d'accord à cet enlèvement et qui avait fait envoyer l'enfant à Bruxelles; on lui avait dit qu'il aurait affaire à la justice, et il avait fait revenir l'enfant.

L'accusé: Le témoin n'est-il pas persuadé que Madame aimait beaucoup son frère?

Le témoin: Oui, Monsieur, beaucoup.

Adélaïde Delmarle, femme Olivier Cherquefosse, à Tournay.

D. Vous avez été en rapport avec les époux de Bocarmé; dites ce que vous savez. — R. La principale chose que j'ai vue est en 1848. Sur les invitations de Madame la comtesse, je me rendis à Bitremont et je fus très bien reçue. Madame me dit: « Je vous dirai demain le motif de mon insistance à vous faire venir. » Elle me dit en effet le lendemain: « Nous avons ici un enfant nommé Paul qui me cause beaucoup de désagrémens, et nous avons arrêté, mon frère et moi, de le mettre en pension à Bruxelles; » ce qui a été fait.

Monsieur cherchait partout cet enfans; il s'absenta quelques jours, et quand il revint au château, sa femme, qui l'aperçut de loin, me pria de rester dans ma chambre. Je n'y fus pas plutôt, que j'entendis appeler au secours! et beaucoup de Mme Cherquefosse! Mme Cherquefosse!

J'accourus et je trouvai Mme la comtesse fuyant, les vêtemens en désordre. Je barrai le chemin à M. le comte et je lui dis tout ce que l'indignation la plus vive peut inspirer; je terminai par ces mots: « Une pareille conduite vous conduira dans les fers et peut-être sur l'échafaud. » Il vint dans la salle à côté où les domestiques donnaient des soins à Madame.

D. Quel était l'état de Madame? — R. Elle était défaite et très émue.

D. Et le comte? — R. Il était calme et souriant.

D. Madame vous a-t-elle dit le sujet de la scène qui venait d'avoir lieu? — R. Non; Madame ne me faisait pas de confidences complètes, peut-être par bonté de caractère, peut-être aussi parce qu'elle n'aimait pas à me laisser voir sur sa couronne de comtesse une petite couronne d'épines, et de grandes épines. (Sourires dans l'auditoire.)

D. Quel était le caractère du comte? — R. Il me paraissait artuffe et hypocrite (1).

D. Vous avez dit qu'il était menteur? — R. R. Je le crois.

D. Rusé? — R. Je le crois.

D. Cruel? — R. Je le soutiens.

D. Vous avez dit qu'il avait battu Gonzalès d'une manière cruelle? — R. Oui, c'est la vérité.

Les accusés déclarent n'avoir rien à relever dans cette déposition.

Me Toussaint: Il y a longtemps que Mme Cherquefosse connaît Mme de Bocarmé; qu'en pense-t-elle?

Le témoin: Je l'ai toujours considérée comme un ange de bonté et de douceur.

Sylvie Dutrieux, servante à Gand.

D. Vous avez été au service des accusés? — R. En 1843 ou 1844.

D. Combien de temps y êtes-vous restée? — R. Dix mois.

D. Madame était enceinte de Gonzalès? — R. Oui.

D. Le comte ne vous a-t-il pas fait des propositions? — R. Oui.

D. Après beaucoup d'obsessions, vous avez cédé? — R. Oui.

D. Il vous a donné de l'argent? — R. Une fois.

D. Un fichu? — R. Non, Monsieur.

D. Un mouchoir et un châle? — R. J'ai eu le mouchoir, mais il ne m'a que promis le châle.

M. de Marbaix: Après votre sortie du château, le comte a été vous voir à Ga d?

Le témoin: Plusieurs fois.

D. Il vous a conduite au cabaret? — R. Oui.

Marie Kopta, cuisinière à Bruxelles: J'ai servi les époux Bocarmé en 1847, et j'y ai resté six mois environ.

D. Pourquoi en êtes-vous sortie? — R. Parce qu'à l'époque d'une scène qui a eu lieu dans le bureau de Monsieur, j'avais été chercher la comtesse Ida pour venir au secours de Madame.

D. Madame vous avait-elle appelée? — R. Oui.

D. Savez-vous que le comte ait battu sa femme? — R. Oui.

D. Qu'il lui ait porté des coups de poing dans la poitrine? — R. Elle avait sa robe déchirée.

D. Vous a-t-elle dit qu'elle eût été frappée? — R. Non.

Marie Vanbocquestal, cuisinière à Leuze: A l'époque du mariage du comte de Bocarmé, j'ai été cuisinière au château pendant quatre mois; j'étais cuisinière à la journée. J'y suis revenue à diverses fois pendant quelques jours.

D. Comment vivait-il avec sa femme? — R. Pas bien.

D. La battait-il? — R. Je ne l'ai pas vu; mais je suis allée une fois remplacer la cuisinière Marie, qui avait été renvoyée parce qu'elle avait la veille été chercher Mme la comtesse Ida pour secourir Madame, que son mari maltraitait dans un cabinet près de la cuisine.

D. Quelle était la conduite du comte avec les servantes? — R. Il les recherchait; il a eu un enfant avec Célestine Legrain.

D. Vous avez vu cet enfant au château? — R. Oui.

D. Comment était-il avec les enfans? — R. Il les faisait pleurer, et quand ils pleuraient il les battait.

D. Sur quelle partie? — R. Sur leur derrière et à la figure.

D. Parliez-vous au comte? — R. Jamais.

D. Pourquoi? — R. Parce qu'il était de mauvaise foi et sans religion.

D. Vous le considériez comme un homme méchant? — R. Non.

L'accusé: Je ne sais pourquoi on me dit que j'étais méchant et cruel. On me reproche d'avoir battu mes enfans! L'amour de mes enfans est ma seule passion, et l'accusation n'établira jamais que j'ai été un mauvais père.

Me Toussaint: Le témoin n'a-t-il pas dit à Mme de Bocarmé, ce qui était une infâme calomnie, que Mme de Dudzeele avait eu un enfant et qu'elle n'aimait pas M. Gustave?

Le témoin: On me l'avait dit.

M. le président: Toutes les investigations qu'on a faites ont démontré que ce bruit était calomnieux, que la conduite de Mlle de Dudzeele a toujours été à l'abri de tout reproche.

Me de Paepe: Certainement! et nous regrettons l'interpellation.

On introduit Célestine Legrain, dont les traits sortent de la vulgarité des types de domestiques qui viennent de défiler devant le jury. Ce témoin est à peine assis sur le siége des témoins qu'il est pris d'un spasme nerveux qui oblige de le faire retirer et de passer à l'audition d'un autre témoin.

Joséphine Deblicquy, dite Toinette: J'ai travaillé en 1848 pour les époux de Bocarmé: un jour, j'ai reçu de M. le comte des coups de pied, parce que j'avais été au secours de Mme la comtesse, que Monsieur avait renversée en la tenant par la gorge.

D. Elle pleurait? — R. Je l'ai vu pleurer plusieurs fois.

D. Savez-vous pourquoi il avait battu sa femme? — R. C'était à cause de l'enfant de Célestine. Le comte voulait mettre à cet enfant une chemise de Gonzalès et Madame ne voulait pas.

D. Le comte était furieux? — R. Oui.

D. Méchant? — R. Oui.

Les accusés ne font aucune observation.

D. Avez-vous travaillé quelquefois avec le comte? — R. Oui, dans le jardin.

D. Et à la buanderie? — R. Aussi.

D. A du tabac? — R. Non.

L'accusé: J'ai dit qu'elle avait travaillée au tabac, mais à la culture.

Le témoin: Oui, l'année du mariage des accusés.

D. Que faisiez-vous? — R. J'épluchais les tourettes.

D. Toujours l'année du mariage? — R. Oui.

D. Depuis lors y avez-vous travaillé? — R. Oui.

D. Qu'a-t-on fait du tabac? — R. On l'a vendu à un Monsieur de Tournay.

D. Tout? — R. Qui.

D. Vous en êtes sûre? — R. Oui; je l'ai arrangé et accompagné à Tournay.

D. Etiez-vous seule? — R. Il y avait un domestique du château.

L'accusé: Le témoin se trompe.

M. le président: Lydie, quel domestique aviez-vous alors?

Lydie: Je ne sais plus; c'était un homme de Frasu, je crois.

L'accusé: Je crois que c'était un nègre javanais nommé Matala.

Le témoin: Il était de Bury, il s'appelait Antoine, et son père demeure près de l'église de Bury.

D. Comment s'appelle-t-il? — R. Je ne sais pas.

D. Que fait-il? — Il est dans une petite maison vis-à-vis du portail de l'église.

D. N'y avait-il pas d'autres personnes quand on a chargé le tabac? — R. Nous étions quatre; il y avait aussi un nommé Gosselin, de Bury.

D. Vous avez tout chargé? — R. Tout.

D. Et on l'a conduit à Tournay? — R. Oui.

D. Chez qui? — R. Dans une fabrique de tabac dont je ne sais pas le nom.

On ramène Célestine Legrain, qui paraît remise.

Elle déclare avoir vingt-cinq ans et être fille de salle à Paris. Sa toilette est simple et sa tenue aussi convenable que le comporte sa position difficile aux débats.

---

(1) Voici le portrait de l'accusé tel que sa femme l'a tracé dans l'instruction:

« Il est très irritable et de grand sang-froid tout à la fois. Quand il était fort irrité, il devenait fou furieux; l'écume alors lui venait à la bouche, et les yeux lui sortaient de la tête. Il n'était point sensible à l'amitié. Son père, sa mère même lui étaient à peu près indifférens. Il était cruel envers les animaux, et, quant à moi, il me traitait souvent fort durement. Souvent, j'en ai été battue; une fois presque jusqu'au sang. Il battait ses enfans, et son immoralité n'avait pas de limites; il corrompait, ou cherchait à corrompre toutes les filles qui servaient au château. Il a eu un enfant avec une de mes femmes de chambre, et un autre avec une bonne.

« Il est hypocrite, rusé et menteur, comme il y en a peu, et sait faire des histoires tellement bien qu'on les prendrait pour de grandes vérités. »

On se rappelle que l'accusé de Bocarmé a dit précisément la même chose de l'imagination fertile de sa femme. Dans un autre interrogatoire, l'accusée complète le portrait qu'elle vient d'esquisser:

« C'est le plus hypocrite de la terre; on ne se fait pas une idée de son hypocrisie; car il a ce calme froid qui est trompeur. Il sait prendre à volonté un air innocent. Vous ne le connaissez pas! C'est un homme qui ne prie pas. Son grand-père, dans une de ses lettres, dit qu'il finira mal, qu'il n'a jamais pu parvenir à lui faire dire ses prières. »

J'ai été pendant dix mois au service des époux Bocarmé, et je n'ai jamais remarqué de désunion entre eux.

D. Vous êtes sortie de chez M. de Bocarmé parce que vous étiez enceinte de ses œuvres? — R. Oui.

D. Vous êtes allée accoucher dans un faubourg de Bruxelles? — R. Oui.

D. Qui a payé le logement? — R. C'est moi, avec l'argent que Monsieur me donnait.

D. Vous avez élevé votre enfant? — R. Oui, Monsieur.

D. Qui payait? — R. M. le comte.

D. Vous vous êtes séparée de votre enfant? — R. Oui.

D. Il a été conduit au château de Bitremont? — R. Oui.

D. Avez-vous su qu'il avait été enlevé et conduit à Bruxelles? — R. Oui, par Monsieur le comte.

D. N'a-t-il pas proposé qu'il fût mis chez vos parens? — R. Oui, Monsieur.

D. Il avait promis une pension de 500 francs? — R. Oui, Monsieur; jusqu'à l'âge de sept ans.

D. L'enfant y est en effet resté? — R. Oui, jusqu'en septembre 1848, je crois.

D. Le comte a remis un billet? — R. Oui, un billet d'obligation.

D. A-t-il payé? — R. Jamais il n'a donné d'argent.

D. Vous avez vu ce billet? — R. Oui.

D. Qu'y avez-vous remarqué? — R. Que la signature du comte n'était pas sa signature ordinaire.

D. Avez-vous revu le comte? — R. Le 5 août, quand je lui annonçai mon départ pour Paris.

D. Vous lui avez parlé de sa signature? — R. Il m'a dit que ça ne faisait rien que ce ne fût pas sa signature; qu'il était bon pour payer tout de même.

D. Votre père vous a-t-il dit comment avait été fait ce billet? — R. Il m'a dit que c'était lui qui l'avait écrit et qu'il l'avait donné à signer à M. le comte.

D. L'enfant a été remis à votre père, à Tournay? — R. Oui.

D. En quel lieu? — R. Je ne sais.

D. Il devait rendre ce billet en remettant l'enfant? — R. Le billet devait être dans les langes de l'enfant, mais Monsieur l'avait dans sa poche. Mon père voulait avoir le billet avant de prendre l'enfant, et le comte lui avait dit : « Il est dans les langes ; » ce qui n'était pas vrai.

D. Pendant que vous étiez à Bruxelles, il est allé vous voir? — R. Plusieurs fois.

D. Vous aviez fait des économies? — R. Oui.

D. N'a-t-il pas fouillé dans votre secrétaire et n'y a-t-il pas pris un billet de 1 000 francs? — R. Il n'a pas fouillé dans mon secrétaire, mais il m'a dit qu'il était gêné et m'a demandé si je pouvais lui prêter de l'argent. Je lui ai prêté le billet de 1,000 francs.

D. Etiez-vous convenue de lui remettre vos économies? — R. Non, Monsieur.

L'accusé : Ce que j'ai dit là-dessus est vrai ; je devais prendre ces économies et les garder, pour les rendre plus tard avec les intérêts.

Le témoin : Monsieur devait me rembourser ces 1,000 fr.; il ne l'a jamais fait.

D. Comment êtes-vous entrée au château? — R. Il s'est présenté dans ma famille en qualité de secrétaire-général de Mme la comtesse de Bocarmé. (Murmures dans l'auditoire.)

D. Combien de temps après cette demande êtes-vous entrée au château? — R. La demande a été faite au mois de mai, je suis entrée vers le 15 juin.

M. le président : Accusé, avez-vous pris la qualité de secrétaire-général de la comtesse de Bocarmé?

L'accusé : Je ne me rappelle rien de ce qui s'est passé à cette époque.

Le témoin éprouve une faiblesse; on est obligé de lui apporter un verre d'eau.

D. Combien le comte vous donnait-il à Bruxelles? — R. Il me donnai: 200 fr. par mois.

D. Vous avez reçu une fois 1,500 fr.? — R. Oui.

D. Cette pension a duré vingt-deux mois? — R. Elle a duré d'avril 1846 à octobre 1848.

D. Où est l'enfant aujourd'hui? — R. Il est avec moi.

L'accusé de Bocarmé : Messieurs, c'était une jeune fille très bonne, pour laquelle j'ai eu une forte passion; cette passion m'a conduit trop loin, et il a fallu que je répare ma faute.

M. le président : Il paraît que vous avez eu beaucoup de passions, si l'on en croit les jeunes filles qui viennent de déposer.

M. de Marbaix : C'était pour les éprouver. (On rit.)

Michel Legrain, bonnetier à Antoing : M. de Bocarmé est venu chez moi un jour me demander si je ne savais pas que Célestine avait eu un enfant? Je lui dis que non; il me dit que si, qu'elle en avait eu un. Je lui dis que je lui écrirais; ce que je fis, et ma fille me répondit que c'était avec M. le comte. Il revint et me proposa de prendre cet enfant chez moi. J'y consentis, moyennant 500 francs, pour lesquels j'exigeai un billet, que je fis de suite et que je donnai au comte sur une petite planche en bois pour qu'il le signe. « Non, dit-il, ce n'est pas nécessaire; je vais prendre le billet, je vous le rendrai signé à Tournay avec l'enfant.»

A Tournay, il me donna l'enfant. « Et les effets de l'enfant? — Ils sont dans telle maison. — Et le billet? — Il est dans les langes. — Ah! que je dis : Pas de billet, pas d'enfant!» (Rire général.) Alors il tira le billet de sa poche, et je vis au bas qu'il était signé : Comte de Bocarmé.

D. Où a eu lieu la remise? — R. Dans la rue, je crois.

D. Qui apportait l'enfant? — R. C'est un portefaix qui le tenait.

D. Vous a-t-il payé? — R. Non, Monsieur. Seulement l'enfant ayant été malade en 1849, j'ai fait prévenir M. le comte; il est venu, il a pleuré.... et il a donné 40 fr.

R. C'est tout ce que vous avez reçu? — R. Tout.

D. Est-ce lui qui a signé ces billets? — R. Dam! ça doit être lui.

D. Il le nie? — R. Ah! bah!

D. Il dit que c'est vous qui avez fait cette signature? — R. Oh! oh! voyons ça.

On montre les billets au témoin qui reconnaît avoir écrit le corps des billets, mais qui dénie la signature.

D. Jusqu'à qu'elle époque devait-il payer les 500 francs? — R. Il était convenu que je garderais l'enfant jusqu'au moment où le ferait *écoler*.

De Bocarmé : Le témoin m'a remis deux billets, l'un signé et l'autre pas signé. Le billet signé m'avait sans doute été remis comme modèle. Je lui ai rendu le billet non signé, celui qu'il avait signé comme modèle. C'est ce qui fait son erreur.

Le témoin : J'avais en effet fait un modèle sur papier libre; il y était question de la garde d'un enfant. M. le comte me dit : « Non, non, pas d'enfant! je suis marié; il ne peut être question de cela.» Alors j'ai été chercher un timbre sur lequel j'ai fait le billet.

M. le président : Accusé, d'après vous, cela ferait trois billets qui auraient été écrits.

L'accusé : Oui, Monsieur le président. Il y a eu un billet sur papier libre, où il était question d'un enfant. On l'a mis de côté, et il a fait alors deux billets, dont l'un était signé et non pas l'autre.

Le témoin : Cela n'est pas.

M. le président : Vous n'avez pas reproché au comte que cette signature n'était pas la sienne?

Le témoin : J'ai toujours cru que c'était sa signature : c'est le juge d'instruction qui m'a dit qu'il la reniait.

D. Vous ne lui en aviez donc pas parlé jusqu'alors? — R. Non.

D. En vous disant à Tournay que le billet était dans les habillemens de l'enfant, tandis qu'il l'avait dans sa poche, il voulait donc vous tromper? — R. Dam!

D. Comment votre fille est-elle entrée au château? — A la ducasse de Saint-Maur, il est venu à la danse me demander si je ne voulais pas que ma fille entre comme bonne chez Mme de Bocarmé, qui était grosse. Il s'est présenté comme trésorier de la comtesse de Bocarmé.

L'accusé : Je ne me rappelle pas ce que je peux avoir dit alors; il y a si longtemps! Je demande si le témoin m'a représenté le billet depuis qu'il l'a.

M. le président : Il a dit que non. Témoin, allez-vous asseoir.

Sophie Desaut, *femme Legrain*.

D. En quelle année votre fille est-elle entrée au service des époux Bocarmé? — R. Voilà six ans.

D. Comment y est-elle entrée? — R. Il l'a rencontrée à la kermesse de Saint-Maur, où elle était allée avec son père.

D. Qui lui avait demandé d'entrer au service de la comtesse? — R. Je ne me rappelle pas; mon mari m'a dit que c'était le secrétaire ou le trésorier de la comtesse.

D. Il est venu chez vous quelques jours après? — R. Je n'y étais pas.

D. Votre mari vous a dit que le trésorier de la comtesse était venu demander votre fille? — R. Je ne sais pas ça.

D. Combien de temps votre fille a-t-elle été en service? — R. Je ne sais pas.

D. Le comte est venu chez vous vous proposer de prendre l'enfant? — R. C'est possible; je n'en ai pas connaissance.

D. Vous avez su que votre fille s'était accouchée? — R. Je l'ai su en dernier lieu.

D. Vous deviez prendre l'enfant et recevoir une pension de 500 fr.? — R. Oui.

D. Vous avez parlé au comte en recevant l'enfant? — R. Oui.

D. Qui vous a remis l'enfant? — R. Un portefaix qui était avec le comte.

D. Que vous a-t-il dit? — R. D'avoir bien soin de l'enfant.

D. A-t-il donné les habillemens? — R. Il a dit qu'ils étaient dans un panier déposé dans une auberge.

D. Et le billet? — R. Il dit qu'il était dans les habillemens.

D. Et ce n'était pas vrai? — R. Puisqu'il l'a tiré de sa poche, quand mon mari lui a dit : «Pas de billet, pas d'enfant.»

D. Il voulait donc vous tromper? — R. Ça me paraît juste.

D. A-t-il payé ce billet? — R. Jamais, au contraire.

D. Votre mari a-t-il réclamé? — R. Plusieurs fois.

D. Il ne niait pas sa signature? — R. Non.

D. Venait-il voir l'enfant? — Oui.

D. A-t-il donné de l'argent? — R. Il a donné 40 fr. pendant une grande maladie de l'enfant.

Me Toussaint : Mme de Bocarmé apprenant l'histoire de ce billet de 500 francs, n'a-t-elle pas chargé le notaire Duguolle de faire payer 300 francs au témoin, et n'est-ce pas M. de Bocarmé qui s'y s'y est opposé?

Le témoin : Je n'ai jamais entendu parler de ça.

L'audience est suspendue au moment du départ du courrier.

CHRONIQUE

PARIS, 4 JUIN.

Les communes de Saint-Cloud, Courbevoie, Puteaux et Suresnes sont desservies par le chemin de fer de Paris à Versailles (rive droite) et par deux services de voitures, l'un exploité par MM. Dupont, Duval et Sciard pour la commune de Saint-Cloud, l'autre par M. Muron pour les communes de Courbevoie, Puteaux et Suresnes. Ces deux entreprises ont assigné M. Emile Pereire, directeur du chemin de fer (rive droite) devant le Tribunal de commerce en condamnation de dommages-intérêts à donner par état, et voici à quelle occasion :

L'article 3 de la loi du 9 juillet 1836, qui a autorisé l'établissement du chemin de fer de la rive droite, porte que le prix du transport des voyageurs qui sera définitivement déterminé par l'adjudication, sera divisé, après l'exécution des travaux, par le nombre de kilomètres dont se composera la voie, et le tarif des prix à payer pour les distances intermédiaires réglé sur le résultat de cette division.

Depuis quelque temps le chemin de fer, tout en maintenant à 1 fr. 25 c. pour les wagons, 1 fr. 50 c. pour les diligences et 2 fr. pour les coupés, le prix du transport des voyageurs de Paris à Versailles, a décomposé ce prix de telle façon, que pour la distance de Paris à Saint-Cloud, qui est de quinze kilomètres, c'est-à-dire de près des deux tiers du parcours de Paris à Versailles, qui est de vingt-trois kilomètres, il n'exige des voyageurs que 25 cent. pour aller de Saint-Cloud à Paris et 35 cent. de Paris à Saint-Cloud (omnibus compris), et 25 cent. pour les stations de Courbevoie, Puteaux et Suresnes, qui représentent la proportion de 8, 10 et 12 kilomètres par 23.

MM. Dupont, Duval et Sciard et M. Muron, prétendent que cette combinaison a été faite dans le but de ruiner leurs entreprises, qui ne peuvent soutenir la concurrence à ce prix; que les administrateurs du chemin de fer ont violé l'article 3 de la loi du 9 juillet 1836, dont la disposition ci-dessus rapportée veut que le prix applicable au parcours entier soit subdivisé entre les stations proportionnellement à la distance qui les sépare, et ils concluent à ce que les administrateurs du chemin de fer soient condamnés à des dommages-intérêts à donner par état.

Les administrateurs du chemin de fer ont répondu à cette demande par un déclinatoire; ils ont prétendu qu'il ne s'agissait pas de l'application de la loi, mais bien de son interprétation, de celle du cahier des charges, et de plusieurs décisions ministérielles intervenues sur l'application des tarifs, et ils ont demandé leur renvoi devant la juridiction administrative, seule compétente en pareille matière.

Conformément à ces conclusions, et après avoir entendu Me Bordeaux, agréé des demandeurs, et Me Eugène Lefebvre, agréé des administrateurs du chemin de fer, le Tribunal, présidé par M. Lucy-Sédillot, s'est déclaré incompétent et a renvoyé les parties à se pourvoir devant qui de droit.

Les demandeurs ont été condamnés aux dépens.

— Le Tribunal correctionnel (6e chambre) était saisi hier d'une plainte en voies de fait portée par M. Henri-Georges Doublet de Persan contre M. Victor-Claude-Gabriel Requetti de Mirabeau.

Le plaignant, assisté de Me de Thorigny, raconte ainsi les faits :

Le 11 mai dernier, en sortant du cabinet de lecture de la rue Neuve-de-Luxembourg, je me dirigeais sur le boulevard des Capucines. Au moment où j'arrivais près de l'hôtel du ministère des affaires étrangères, je vis venir à moi M. de Mirabeau, qui affectait de sourire en me regardant; il s'approcha de mon oreille et me dit : « Vous êtes un imbécile et une canaille. — C'est vous, lui dis-je, qui êtes une canaille, vous qui, le 20 avril, avez refusé mon cartel au pistolet. » J'avais à peine fait cette réponse, que, saisissant son parapluie à deux mains, il m'a porté un coup droit comme un spadassin, à l'indignation de l'auditoire... je veux dire des personnes présentes à cette scène de violence.

M. le président : Vous-même n'avez-vous pas riposté avec votre parapluie?

M. de Persan : Je me suis défendu comme j'ai pu contre une pareille agression.

M. le président à M. de Mirabeau : Reconnaissez-vous l'exactitude des faits allégués par M. de Persan?

M. de Mirabeau : En changeant les rôles, oui, car j'ai été insulté le premier par M. de Persan. Voici ce qui s'est passé :

Je montais le boulevard et rencontrais M. de Persan, qui, en passant près de moi me dit : « Canaille! » Je me mis à sourire; il reprit : « Oui, canaille, tu as refusé, le 20 avril, mon cartel au pistolet; » ce disant, il a levé son parapluie et j'ai levé le mien.

M. le président : Par qui le premier coup a-t-il été porté?

M. de Mirabeau : Le parapluie était levé sur moi, devais-je donc attendre le coup, et n'étais-je pas en droit de le prévenir?

M. le président : C'est ce que le Tribunal aura à apprécier; on va entendre les témoins.

Le sieur Charles, garçon épicier : J'étais dans le magasin lorsque j'ai aperçu deux personnes qui se donnaient des coups de parapluie; n'ayant jamais vu ce genre de bataille, je courus bien vite, mais quand j'arrivai le combat était fini. Je n'ai pas su le sujet de la querelle, et j'ai si peu vu les combattans, que je ne pourrais pas les reconnaître; cependant l'un d'eux, je crois que c'est M. de Persan, avait du sang à la figure, et j'entendais autour de nous un murmure désapprobateur contre la conduite de son adversaire. Le commissionnaire du coin de la rue a ramassé un parapluie cassé.

Le commissionnaire n'en a pas vu beaucoup plus que le garçon épicier. Il a vu M. de Mirabeau sourire en regardant M. de Persan; les parapluies se sont croisés aussitôt, il n'a pas vu qui a frappé le premier, il a ramassé un chapeau et un parapluie tombés à terre.

Après la plaidoirie de Me de Thorigny pour M. de Persan, et la défense de M. de Mirabeau présentée par Me Léon Duval, le Tribunal :

« Attendu qu'il résulte des débats que, le 11 mai, de Mirabeau a porté un coup à Doublet de Persan;

« Que si les circonstances dans lesquelles le fait s'est passé ne sont pas suffisantes pour établir le cas de légitime défense ou la provocation, elles sont cependant de nature à être prises en considération pour l'application de la peine, etc. ;

« Condamne Requetti de Mirabeau à 100 fr. d'amende et aux dépens. »

A la même audience a été appelée une plainte en diffamation portée par M. Doublet de Persan contre M. de Lapierre, gérant du journal *la Mode*, et M. Nivard-Gallard.

Sur la demande du défenseur, cette affaire a été remise à quinzaine.

— Le sieur Vigouroux, marchand de charbon, rue de la Ferme-des-Mathurins, 5, déjà condamné à un mois de prison pour tromperie sur la quantité de la chose vendue, était de nouveau traduit aujourd'hui devant la police correctionnelle pour délit de même nature.

Le prévenu : Ça peut pas aller comme ça; faut que je m'en explique, à la fin des fins; vous allez voir. Moi, je suis pas marchand de charbon, je suis porteur d'eau; c'est ma femme qui est marchand de charbon. Moi, je pars de chez moi à six heures du matin, je rentre que le soir; v'là que pendant ce temps ma femme, à qui je dis toujours : « Mais donne donc le compte aux pratiques, » leur donne pas le compte; on me condamne à un mois, je fais mon mois; bon, et je suis obligé de vendre ma clientelle d'eau pour aller en prison; je finis mon temps et je suis délibéré le 13. Ah! bon! Le 14, je me mets à faire des courses pour me remonter mon commerce; le 15, v'là ma femme qui vend du charbon et qui ne donne pas le compte; on fait un procès-verbal, et me v'là encore dans la chose d'aller en prison.

Eh ben! mais alors, de c'te manière-là, ma femme, si c'est son idée, si elle a des raisons pour ça, me fera passer toute ma vie en prison; aussitôt fini je recommencerai une nouvelle peine, et toujours comme ça, jusqu'à la fin finale de mes jours. Ah non, ah non! je vous ai écrit tout de suite au commissaire de police que ça ne me regardait pas, qu'on mette ma femme en prison, si elle a volé la pratique, moi je m'en bats l'œil comme de Colin Tampon. Alors autant qu'on me condamne tout de suite à perpétuité, qu'on me fusille, qu'on me guillotine, vu que ça arrivera toujours si on ne condamne pas ma femme, c'est elle qui donne pas la mesure. Je demande au Tribunal de me faire l'amitié de condamner mon épouse.

A l'appui de cette demande, le prévenu présente une requête sur papier timbré; cette requête, adressée à M. le président, et qui est la répétition de la demande formulée à l'audience par le prévenu, est signée non seulement de lui, mais encore d'un grand nombre de ses voisins, maçon, cordonnier, herboriste, fumiste, etc., etc.

Le Tribunal a renvoyé à quinzaine pour mettre la femme Vigouroux en cause.

— Depuis l'adoption du nouveau système de poids et mesures, un abus s'est glissé dans le pesage et, par suite de l'impunité, cet abus est devenu un usage presque général. Lorsqu'un acheteur, se servant de l'ancienne dénomination, demande un quarteron de telle ou telle denrée, beaucoup de marchands mettent dans leur balance cent vingt grammes, tandis qu'ils en devraient mettre cent vingt-cinq. L'autorité a dû réprimer et prévenir cette fraude de tous les jours, de tous les instans.

Aujourd'hui, la femme Dutoit, fruitière, rue des Vieux-Augustins, 27, traduite pour une tromperie de cinq grammes de beurre, a été condamnée à quinze jours de prison.

La femme Gai, fruitière, 26, rue de la Poterie, a été condamnée à une semblable peine pour s'être servie d'une fausse balance.

Les sieurs Siegfried, charcutier, 10, place du Marché-Noir; Thiberville, charcutier, rue de Brémont, 12, à Noisy-le-Sec; Provenchère, charcutier, 3, rue Belhomme, à Montmartre, et la veuve Simon, bouchère, 26, rue des Vieux-Augustins, ont été condamnés pour vente ou mise en vente de viandes corrompues, le premier à un mois de prison, le deuxième à huit jours, le troisième à 50 fr. d'amende, et la dernière à 100 fr. d'amende.

Bourse de Paris du 4 Juin 1851.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 déc.......	56 45	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
5 0/0 j. 22 sept......	91 20	Obl. de la Ville.......	1142 50
4 1/2 0/0 j. 22 sept..	— —	Dito, Emp. 25 mill...	[illegible]
4 0/0 j. 22 sept.......	— —	Rente de la Ville.....	— —
Act.... de la Banque.	2060 —	Caisse hypothécaire..	155 —
FONDS ÉTRANGERS.		Quatre Canaux........	— —
5 0/0 belge 1840.....	100 —	Canal de Bourgogne.	— —
— — 1842.....	— —	VALEURS DIVERSES.	
— 4 1/2..........	— —	Tissus de lin Maberl.	— —
Naples (C. Rotsch.).	99 —	H.-Fourn. de Monc..	— —
Emp. Piémont 1850.	80 50	Zinc Vieille-Montag..	2725 —
Rome, 5 0/0 j. déc..	75 1/2	Forges de l'Aveyron.	— —
Emprunt romain....	75 3/4	Houillère-Chazotte...	— —

Dans nos annonces de la *Loterie lyonnaise* des 2 et 3 juin, nous avons inséré par erreur rue Vivienne, 4 : c'est n° 40 qu'il faut lire.

— PORTE-SAINT-MARTIN. — Aujourd'hui 11e représentation du Palais de Cristal. Dans cette pièce débuteront les frères Anoubi, dont les exercices merveilleux sont appelés à un succès prodigieux.

— PARC ET CHATEAU D'ASNIÈRES. — Grâce à l'habileté des nouveaux administrateurs, l'avenir du Parc-d'Asnières est maintenant assuré. Aujourd'hui jeudi, première fête des jeudis; grand feu d'artifice par Aubin, artificier du Gouvernement. Très incessamment, grande fête du Palais de Cristal. — Prix d'entrée : 3 fr.

— CHATEAU-ROUGE. — Aujourd'hui jeudi, quatrième grande Fête fashionable et artistique, dédiée aux étrangers. Eclairage hydraulique. Illumination splendide. Très incessamment, l'inauguration des grandes Fêtes musicales, concert vocal et instrumental, par les premiers artistes de Paris.

— JARDIN PAGANINI. — Aujourd'hui jeudi, grande fête, bal et intermède musical. Demain vendredi, grande fête : concert de huit à neuf heures, bal de neuf à onze heures.

CHEMIN de fer de ST-ÉTIENNE A LYON.

MM. les actionnaires sont prévenus que l'assemblée générale ordinaire prescrite par l'article 39 des statuts pour le premier semestre 1851, aura lieu le vendredi 20 juin courant, à midi, dans la salle Sainte-Cécile, rue de la Chaussée-d'Antin, 49 bis. Ceux de MM. les actionnaires de capital ou d'industrie qui, aux termes des articles 40 et 42 des statuts, réunissent les conditions nécessaires, sont invités à vouloir bien se rendre à la présente convocation. Les actions dont les transferts n'auraient pas plus de quinze jours de date ne peuvent, aux termes du règlement, donner droit de faire partie de l'assemblée générale. Le dépôt des actions au porteur devra être fait au moins quinze jours à l'avance, au bureau de l'agence centrale, à Paris, rue de Lille, 123 (ancien 105), où les cartes d'entrée seront délivrées à partir du 15.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire pour l'année 1851 dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Production de titres.

M. HEURTEY, rue Laffitte, 51, commissaire à l'exécution du concordat intervenu le vingt-quatre avril mil huit cent quarante-neuf entre le sieur Louis-Antoine SEVESTRE, fabricant de papiers peints à Paris, et ses créanciers, invite ceux de MM. les créanciers qui ne se seraient pas présentés à la faillite à lui produire, dans le délai de vingt jours, leurs titres de créances, déclarant que, faute de ce faire, il sera procédé, sans les y comprendre, à la répartition de l'actif réalisé. (4615)

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Etude de Me MAUPIN, huissier, rue Saint-Denis, 263.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.
Le vendredi 6 juin 1851.
Consistant en lits, sommiers, matelas, couvertures, etc. Au comptant. (4617)

Etude de Me HARMAND, huissier, rue Montmartre, 150.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.
Le 6 juin 1851, à midi.
Consistant en buffets, tables, fauteuils, chaises, etc. Au compt. (4618)

SOCIÉTÉS.

Suivant acte sous seings privés, fait double à Paris le vingt-neuf mai mil huit cent cinquante-un, dûment enregistré, M. Hermenegilde CEVALLOS, natif d'Espagne, demeurant à Paris, rue de l'Arcade, 60, et M. Raphael HOMEDES, natif d'Espagne, demeurant à Paris, rue du Perche, 3, ont formé entre eux une société commerciale en nom collectif, ayant pour objet le commerce de commission pour la France et l'étranger, sous la raison sociale CEVALLOS et Ce. M. Cevallos aura la signature sociale et sera gérant de la société. En cas d'absence ou d'impossibilité de la part de M. Cevallos, M. Raphael Homedes aura la signature et sera le gérant; si celui-ci ne pouvait et ne voulait pas gérer, il sera nommé d'un commun accord un autre gérant.

La durée de cette société sera indéfinie, à compter du premier avril de cette année. En cas de décès de l'un des associés, la société continuera toujours sous la même raison sociale entre l'associé survivant et les héritiers du décédé. Enfin le siége social sera établi à ...

Pour extrait :
Hermenegildo CEVALLOS. (3464)

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le vingt-deux mai mil huit cent cinquante-un, dûment enregistré, il appert que la société, qui a existé entre MM. Charles TONDEUR, demeurant à Paris, rue de Seine, 20, et Henri AUX COUSTEAUX, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 95, est et demeure dissoute sans liquidation.

Pour extrait :
Ch. TONDEUR. (3465)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Liquidations judiciaires.

(DÉCRET DU 22 AOUT 1848).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM. les créanciers :

CONCORDATS.

Du sieur THIERRY (Réné-André), scieur à la mécanique, à La Villette, rue de Flandres, 3, le 11 juin à 12 heures (N° 699 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du 19 MAI 1851, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur FRANÇOIS (Nicolas), md de bois, rue de Bercy, 57; nomme M. Lucy Sedillot juge-commissaire, et M. Portal, rue Neuve-des-Bons-Enfans, 25, syndic provisoire (N° 9912 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

VÉRIFICAT. ET AFFIRMATIONS.

Du sieur LACASSAGNE (Antoine-Jérôme), ent. de bâtimens, rue de la Tour-d'Auvergne, 11, le 11 juin à 3 heures 1/2 (N° 9251 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur DECOUR (Auguste-Honoré), voiturier, à Boulogne, entre les mains de M. Lefrançois, rue de Grammont, 16, syndic de la faillite (N° 9891 du gr.).

Du sieur LEBRUN (Louis-Anatole), épicier, rue du Colysée, 16, entre les mains de M. Breuillard, rue de Trévise, 28, syndic de la faillite (N° 9883 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat ALBERT.

Jugement du 23 mai 1851, lequel homologue le concordat passé le 8 février 1851, entre le sieur ALBERT (Adolphe), md de nouveautés, à Paris, rue Poissonnière, 21, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Albert de tous intérêts et frais et de 85 p. 100 du principal.

Les 15 p. 100 non remis payables en trois ans, les 1ers mars 1852, 1853 et 1854 (N° 9410 du gr.).

RÉPARTITION.

Les créanciers privilégiés, vérifiés et affirmés de la société DEGRANDCHAMPS et Ce (bals d'Asnières), à Asnières, sont invités à se présenter chez M. Henrionnet, syndic, rue Cadet, 13, pour toucher l'intégralité de leurs créances (N° 9616 du gr.).

Les créanciers vérifiés et affirmés du sieur JOFFRIAUD, négociant, rue Tronchet, 27, sont invités à se présenter chez M. Battarel, syndic, rue de Bondy, 7, pour toucher un dividende de 1 fr. 07 c. p. 100, unique répartition (N° 1673 du gr.).

Jugement du 21 mai 1851, lequel déclare commun aux sieurs ANDRIEUX (Pierre-Frédéric), demeurant à Paris, rue Gambey, 6; ROTZ (Alphonse-Henri) et CORBIZET (Pierre-François), actuellement sans domicile ni résidence connus, le jugement de ce Tribunal, en date du 13 décembre dernier, déclaratif de la faillite de la société MALLARD et Ce, fab. de tissus, à Paris, rue de Beauveau, 17, et ordonne que les opérations de ladite faillite seront suivies sous la raison MALLARD et Ce, société en nom collectif composée de Mallard, Andrieux, Rotz et Corbizet (N° 9698 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 5 JUIN 1851.

NEUF HEURES : Poupelle, md d'oranges, clôt. — Dame veuve Seguin, loueuse de voitures, affirm. après union.

DIX HEURES : Perrin, md de nouveautés, synd. — Nigay, anc. boulanger, id. — Gobilliard, md de draps, vérif. — Poliot aîné, fumiste, id. — Langlois et femme, fab. de veilleuses, id. — Schulthess, ent. de bâtimens, id. — Haese, bonnetier, id. — Terrat et femme, ten. maison meublée, clot. — Zeude, restaurateur, id.

ONZE HEURES : Pepin et Dlle Bataille, limonadiers, clôt. — Villette-Fouré, nég., délib. — Villette-Fouré, id., redd. de comptes.

UNE HEURE : Leroy, chemisier, synd. — Crost aîné, nég. en vins, vérif.

TROIS HEURES : Fillion, anc. limonadier, clôt. — Niard, Barrellier et Ce, constructeurs, conc. — Cheval, boulanger, id. — Cheron, nég., id. — Moignet et Ce, ent. de lavoir, affirm. après union. — Lefebvre, anc. bonnetier, redd. de comptes.

Décès et Inhumations.

Du 2 juin 1851. — M. Beaunet, 6[illegible] ans, petite rue Verte, 8. — M. Dubon, 27 ans, passage Tivoli, 5. — M[illegible] de Lagrange, 19 ans, avenue d'Antin, 15. — Mlle Godard, 22 ans, rue Neuve-des-Petits-Champs, 65. — Mme veuve Bouquin, 80 ans, rue du 24 Février, 8. — M. Camus, 41 ans, rue Rochechouart, 10. — M. Charlot, 80 ans, rue du Roi-de-Sicile, 22. — M. Petit, 46 ans, rue St-Gilles, 12. — Mme Lejeune, 36 ans, rue Lesdiguières, 13. — M. Jayot, 56 ans, rue du Cherche-Midi, 58. — Mme veuve Ansart, 45 ans, rue de La Harpe, 102. — M. Durand, 49 ans, rue Traversière, 24. — Mme Beuton, 23 ans, rue de Lourcine, 108.

BRETON.

Enregistré à Paris, le Juin 1851, F.
Reçu deux francs vingt centimes, décime compris.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 1er arrondissement,